

CR 97/15 (Translation)

CR 97/15 (Traduction)

Tuesday 15 April 1997, 10 a.m.

Mardi 15 avril 1997, 10 heures

Le PRESIDENT : Veuillez vous asseoir. La présentation orale de la République slovaque reprend ce matin; je donne la parole à M. Mucha.

M. MUCHA :

Suivi et incidences du volet Gabčíkovo du projet sur l'environnement

Monsieur le Président, Messieurs de la Cour, mon exposé aujourd'hui sera bref. Il vise à compléter les conclusions principales que M. Mikulka a énoncées hier en réponse aux allégations de la Hongrie quant aux incidences négatives du volet Gabčíkovo du projet par quelques exemples illustrant comment les conseils de la Hongrie ont dénaturé les éléments de preuve pour donner l'impression de l'existence d'incidences négatives, tout particulièrement en ce qui concerne la qualité de l'eau.

Mais tout d'abord, je voudrais, en ce qui concerne les prétendues variations du niveau des eaux souterraines, examiner de plus près la situation en territoire hongrois — dans le Szigetköz — et comparer l'année 1982 (avant la construction du barrage), avec les années 1993, 1994, 1995 et 1996 (après la construction du seuil immergé). Toutes les données sur lesquelles je fonde mes conclusions proviennent de celles que la Hongrie a présentées dans le cadre du programme de suivi conjoint. Nous voyons maintenant à l'écran la carte des puits situés en territoire hongrois (classeur des juges, cote 45). La Cour peut voir sur cette carte les profils en travers 1 à 5 en territoire hongrois.

Vous voyez donc à l'écran des représentations graphiques de chacun de ces profils en travers pour les années 1992 à 1996. Ces graphiques se trouvent aussi dans le classeur des juges. Ils indiquent les niveaux des eaux souterraines dans les puits repris dans les profils en travers que je

viens de vous montrer (cotes 46 à 48 du classeur des juges). Que nous *apprennent* ces graphiques ? Le profil en travers 3 *indique* de légers relèvements des niveaux des eaux souterraines — ces modifications étant *quasi* imperceptibles — lorsque l'on compare 1992 (avant la construction du barrage) et 1996 (c'est-à-dire après la construction du seuil immergé près de Dunakiliti). Au cours de la période intermédiaire, c'est-à-dire en 1993 et en 1994, on a constaté une baisse du niveau des eaux souterraines. La raison en est évidemment la non-réalisation des travaux dans l'ancien lit du fleuve visant à permettre l'acheminement des eaux dans les bras secondaires du fleuve en Hongrie.

Le profil en travers 4 montre *l'ampleur* de l'effet drainant que le Danube exerce *dans ce tronçon* sans les seuils immergés. Ces données sont une réfutation directe de l'affirmation de la Hongrie selon laquelle il se serait produit une baisse dramatique des eaux souterraines dans toute la région après la construction de barrages sur le Danube en octobre 1982 et elles montrent aussi comment les seuils immergés permettent de remédier à la baisse du niveau des eaux souterraines.

Monsieur le Président, je voudrais maintenant donner quelques exemples illustrant l'usage abusif que font MM. Kern et Wheeler des rapports scientifiques dans leur argumentation.

M. Wheeler a formulé quelques *observations précises au sujet de la teneur en mercure*. *Voici ce qu'il a dit que* : «les concentrations de mercure dans les sédiments en suspension dépassent les valeurs limites partout où des relevés ont été faits» (CR 97/12, p. 93). Cette observation est de nature à induire en erreur car le rapport de suivi conjoint dit :

«les concentrations en mercure, métal lourd le plus toxique, dans la charge en suspension ont atteint la concentration minimale avec effet (CMAE) dans toutes les stations de surveillance pendant la période étudiée. Dans certaines stations, la teneur en mercure a atteint le seuil de concentration avec effet grave (CAEG). La teneur en mercure des sédiments du fond est inférieure à celle de la charge en suspension. Les concentrations moyennes étaient de l'ordre de quelque dixièmes de milligrammes par litre alors même que les concentrations maximales n'avaient pas non plus atteint le seuil de concentration avec effet grave.» (Tendency and dynamics of Water Quality Changes of the Danube River and its Tributaries (1989-1995), Extensive monitoring, groupe de travail de la commission des eaux frontalières pour la protection de la qualité de l'eau, Bratislava-Budapest, décembre 1996, p. 13)

Les données pour la période de 1989 à 1995 sont présentées plus loin dans le rapport sous forme de tableaux à l'annexe 4/1. Les valeurs minimales, moyennes et maximales à Bratislava (en amont de la retenue) sont respectivement de 0,2, 1,4 et 7,4 mg/kg et elles sont quasiment identiques à Komárno (en aval de la retenue) (0,2, 1,5 et 6,1 respectivement). Cela signifie donc que la retenue n'a

aucune incidence sur la teneur en mercure des sédiments en suspension.

Pour ce qui est de la teneur en mercure de l'eau, il y a eu augmentation des valeurs maximales dans les eaux du Danube à Bratislava, elle est passée de 0,4 — avant la construction du barrage — à 0,8 µg/l (microgramme par litre), — après la construction du barrage. Une évolution semblable a été constatée en aval de la retenue à Medvedov pour la même période. On ne saurait se servir de l'évaluation scientifique de ces mesures pour démontrer les retombées des ouvrages de Gabčíkovo. Les données n'indiquent pas que la retenue exerce une influence significative à cet égard et la source du mercure se trouve manifestement en amont de la retenue puisque l'augmentation de la teneur en mercure se constate déjà à Bratislava.

M. Wheater soutient aussi que le rapport PHARE identifie un problème qui jusqu'alors n'avait pas retenu l'attention : «l'apparition de concentrations élevées en nitrite (NO₂), qui est très toxique», ce qui l'amène à conclure : «[E]n résumé, le rapport PHARE confirme les inquiétudes de la Hongrie au sujet des eaux souterraines.» (CR 97/12, p. 91.) Or rien ne saurait être plus éloigné de la vérité. M. Wheater a simplement créé un «problème» en sortant totalement de son contexte un énoncé théorique figurant dans l'introduction à la section en cause pour la présenter comme une conclusion (rapport PHARE/EC/WAT/1, décembre 1995, vol. 2, p. 7-3, section 7.3, Identification des processus de réaction.) M. Wheater aurait dû poursuivre la lecture du document pour connaître les conclusions du rapport PHARE sur le risque de survenance de ce problème.

Comme le relève le rapport PHARE, la teneur en nitrites mesurée en avril 1993 dans soixante-douze échantillons d'eau souterraine était dans tous les cas inférieure aux limites fixées pour l'eau potable (0,1 mg/l).

Je donnerai un dernier exemple d'invocation douteuse de rapports scientifiques par les conseils hongrois. Lors de la descente sur les lieux, la Hongrie a présenté la baisse du niveau des eaux souterraines comme une retombée négative de la variante C, elle a comparé la croissance hebdomadaire de la circonférence de certains arbres sélectionnés avant et après la construction du barrage (illustration 2.6, panneaux hongrois). Elle a invoqué à cet égard le suivi conjoint (rapport annuel national du suivi de l'environnement dans le Szigetköz, 1997). Or les données présentées par

la Hongrie comme provenant du suivi conjoint n'ont pas été communiquées à la Slovaquie ni ne figurent dans le rapport national hongrois. Elles *ne* faisaient *pas* partie du suivi conjoint.

Et, en ce qui a trait à la forêt alluviale hongroise, je voudrais simplement rappeler une question importante que la Cour a posée lors de la descente sur les lieux : «Quelle est la part des *forêts de plantations* dans la forêt alluviale ?» La réponse devrait être simple, mais la Hongrie s'est abstenue de la fournir. Je sais cependant que cette forêt se compose à 65 pour cent au moins de peupliers hybrides (réplique de la Hongrie, vol. 2, planche 6.1). Je sais, renseignements pris au sein de l'équipe de la Slovaquie, que la très grande majorité du reste se compose également de forêts de plantation.

Monsieur le Président, Messieurs de la Cour, ce ne sont là que quelques éléments pris au hasard. Mais ils montrent à quel point certains des exposés oraux de la Hongrie sont de nature à induire en erreur.

Je vous remercie beaucoup de votre attention et vous prie de donner la parole à sir Arthur Watts.

Le PRESIDENT : Je vous remercie beaucoup, Monsieur Mucha. Je donne maintenant la parole à sir Arthur Watts.

Sir Arthur Watts :

Justification juridique de la variante C

Monsieur le Président, Messieurs de la Cour, je voudrais répondre au conseil de la Hongrie qui a soulevé divers points concernant la licéité de la variante C.

La Cour se rappellera le contexte (voir CR 97/10, p. 52-61). En raison de la suspension brutale, puis de l'abandon, par la Hongrie, des travaux en 1989 et 1990, la Tchécoslovaquie s'est retrouvée dans une situation où l'investissement considérable qu'elle avait fait devenait inutile, où des structures pratiquement achevées ne recevaient aucune utilisation, et où les problèmes écologiques et de navigation qui, à l'origine, avaient motivé la conclusion du traité de 1977, restaient sans solution.

La Tchécoslovaquie s'est efforcée de résoudre les problèmes par la voie de négociations bilatérales et par la participation de tierces parties. Mais la Hongrie n'était pas intéressée. Ainsi, la

Tchécoslovaquie se trouvait dans une situation impossible sur le terrain. En dernier recours, une fois qu'il est apparu que tous les autres scénarios d'exploitation conjointe n'étaient pas viables en raison du manque de coopération de la Hongrie, la Tchécoslovaquie s'est rabattue sur la variante C. Ce n'était pas la solution qu'elle préférait, mais c'était la seule qui s'offrait; en outre, s'efforçant de s'écarter le moins possible du projet initial prévu par le traité, compte tenu des circonstances, la Tchécoslovaquie a pu continuer à appliquer le traité de 1977 dans tous ses aspects essentiels. Telle était, en substance, la situation, Monsieur le Président.

L'adoption de la variante C

M. Dupuy s'est de nouveau beaucoup attardé la semaine dernière sur la chronologie. Il a cherché à démontrer que la Tchécoslovaquie avait opté pour la variante C dès 1989 (CR 97/13, p. 21).

Il a axé toute son argumentation sur trois points seulement.

Premièrement, il a relevé que la Slovaquie avait reconnu que la variante C avait été étudiée avant novembre 1991, voire même avant juillet 1991, date à laquelle le plan initial de financement et de préparation logistique de la variante C a été approuvé. Y a-t-il vraiment lieu de s'en étonner, Monsieur le Président ? On ne saurait prendre une décision complexe sans avoir d'abord étudié les possibilités. Il est fort différent de dire, d'un côté, «quelles sont les options et leurs conséquences ?» et de dire, d'un autre côté, «commencez à tirer des plans détaillés relatifs à cette option bien spécifique et voici l'argent nécessaire à cette fin» et — Monsieur le Président, si vous m'accordez trois côtés — de dire, d'un autre côté encore, «nous avons vu les plans, et maintenant nous mettons en œuvre une option particulière couverte par ces plans». Monsieur le Président, je crois que quiconque est un tant soit peu au courant de la manière dont les ministères travaillent reconnaîtra ces trois stades tout à fait distincts. Rapportés à la question qui nous intéresse, ils correspondent : aux travaux effectués avant juillet 1991; à la décision du 25 juillet 1991 de financer des plans détaillés — mais il ne s'agissait alors que de *plans*; et finalement, à la réalisation effective de la variante C en novembre 1991. Dire, comme M. Dupuy l'a fait, que tous les actes d'un gouvernement sont imputables à l'Etat quel que soit l'organe dont ils émanent ne fait pas, avec tout le respect dû, avancer la question : encore faut-il bien analyser les actes en question et si ces actes n'étaient rien de plus que des discussions, des examens ou des préparatifs, il ne suffit pas de dire qu'ils ont été exécutés par un organe étatique quelconque pour les transformer en décisions ou en actions décisives. Dans les faits, la Tchécoslovaquie n'a pas eu

recours à la variante C avant novembre 1991.

En deuxième lieu, M. Dupuy a relevé que la Slovaquie avait reconnu l'authenticité de certains documents. Il en a mentionné trois.

a) Premièrement, il a mentionné deux articles de presse. Le premier, du 2 novembre 1989, fait état d'un entretien avec M. Oblozinsky (réplique de la Hongrie, vol. 3, annexe 60). Celui-ci était interrogé en sa qualité de «représentant de la société ayant fait les investissements» qui réalisait des travaux de construction afférents au projet : ses vues ne sont pas imputables à la Tchécoslovaquie. En tout état de cause, il a seulement dit qu'il était «prêt à toute éventualité» en ajoutant «dans le cas où le gouvernement retiendrait» l'option qu'il venait d'exposer, ce qui montre clairement que la décision n'avait pas encore été prise. Le deuxième article de presse reprend une déclaration faite au nom du Gouvernement tchécoslovaque et publiée le 31 octobre 1989 dans un journal (réplique de la Hongrie, vol. 3, annexe 60). Sa teneur est limitée : *si* la Hongrie n'assumait pas ses obligations conventionnelles, la Tchécoslovaquie serait obligée de mettre en œuvre une solution technique provisoire exclusivement sur son territoire. Ainsi, c'est simplement l'énoncé de la réponse probable de la Tchécoslovaquie à ce que celle-ci espérait encore n'être qu'une situation hypothétique, et du *principe* que la Tchécoslovaquie serait inévitablement amenée à appliquer; cette pièce est loin de prouver qu'une décision avait déjà été prise sur une quelconque application spécifique de ce principe, telle la variante C.

b) Il y a ensuite «l'analyse sous l'angle du droit international» du 29 octobre 1990 (réplique de la Hongrie, vol. 3, annexe 64). C'est une annexe à un avis du 29 novembre 1990 (réplique de la Hongrie, vol. 3, annexe 65). A l'évidence, ces deux documents doivent être lus ensemble. Le second démontre que les autorités tchécoslovaques étudiaient toute une série d'options; il en énumérait sept : les variantes A à G (mémoire de la Slovaquie, par. 5.14-5.23). C'était la variante C qui méritait d'être étudiée du point de vue du droit international et cela n'est guère étonnant puisque c'était la seule option qui ne supposait pas la participation — et donc l'accord — de la Hongrie. C'est ainsi qu'une analyse juridique a été effectuée et que les résultats ont été annexés au document principal. Mais qu'établissent toutes ces pièces, Monsieur le Président ? Certainement pas qu'une *décision* avait été prise à l'époque en faveur de la variante C : elles établissent plutôt le contraire, c'est-à-dire qu'arrivé au 9 novembre 1990, les sept options étaient encore examinées et qu'aucune décision en faveur de la variante C n'avait encore été prise. M. Dupuy essaie de contourner cet argument en disant que je devrais bien savoir, par expérience personnelle, qu'un document tel que cette «analyse juridique» n'est produit par un département juridique que lorsque les autorités politiques sont sur le point de prendre

une décision. Mais, Monsieur le Président, d'après mon expérience, un tel papier *n'est pas* préparé seulement lorsqu'une décision est imminente; d'après mon expérience, de tels documents sont préparés bien à l'avance de toute éventuelle décision, et il serait tout à fait inhabituel de produire un tel document à la dernière minute.

c) Le troisième point soulevé par M. Dupuy concerne encore un autre article de presse. Cette fois, il s'agit des propos que M. Me_{iar} a tenus en août 1990 (réplique de la Hongrie, vol. 3, annexe 62). Mais il est seulement écrit que M. Me_{iar} préconise «l'achèvement du barrage de Gabčíkovo» : en quoi cela est-il terrible ? Après tout, c'est ce que prévoyait le traité de 1977 ! Le reste — la «solution de rechange», qui serait «probablement» adoptée «au cas où [quelque chose] ne se produirait pas», etc., — n'est guère plus qu'un commentaire journalistique : il n'a aucune valeur probante.

Ainsi, Monsieur le Président, les trois documents sur lesquels s'est appuyé M. Dupuy ne résistent tout simplement pas à l'examen en tant qu'éléments censés établir le point de vue de la Hongrie quant à la date véritable à laquelle a été prise la décision de réaliser la variante C.

En revanche, lorsque la Hongrie *dispose bien* d'un moyen de preuve, le problème est que ses conseils oublient d'en prendre connaissance ! La semaine dernière, M. Crawford a déploré que la Cour n'avait jamais eu l'occasion de voir le permis de construire en vertu duquel il a été possible de recourir à la variante C en novembre 1991. Or, non seulement la Cour en a un exemplaire depuis près de deux ans, mais cet exemplaire lui a été soumis par la Hongrie ! (réplique de la Hongrie, annexe 81).

Biens sûr, on comprend aisément pourquoi la Hongrie s'efforce à ce point de prouver, au mépris de tous les éléments de preuve, que la variante C a été adoptée et mise en œuvre bien avant la mi-1991 ou la fin de cette année. En effet, faute de l'établir, l'argument de la Hongrie selon lequel la Tchécoslovaquie aurait, *de facto*, rejeté le traité et son argument sur l'état de nécessité se retrouvent sans aucun fondement. Mais les faits ne vont tout simplement pas dans le sens de la thèse hongroise. La Tchécoslovaquie n'a pas eu recours à la variante C avant novembre 1991 et la Hongrie n'a produit ou avancé ni élément de preuve ni argument crédible en sens contraire. Les Parties avaient d'ailleurs tranché cette question d'un commun accord dans le compromis. Voilà qui devrait régler définitivement la question.

Il y a encore un point. M. Nagy prétend que la Tchécoslovaquie aurait pu adopter une solution de rechange autre que la variante C (CR 97/12, p. 84-85). Examinons ces différentes solutions, Monsieur le Président.

Lorsque la variante C a été étudiée, elle faisait partie de sept autres variantes — les variantes A, B, etc., jusqu'à G (mémoire de la Slovaquie, par. 5.14-5.23). Mais toutes les autres options supposaient, à un titre ou à un autre, une action concertée avec la Hongrie; or, à la mi-1991, la Hongrie avait fait très clairement savoir qu'elle ne s'intéressait tout simplement pas à *quelque forme que ce soit* de mise en œuvre conjointe du projet prévu par le traité ou de toute variante de celui-ci : la Hongrie souhaitait *uniquement* négocier la terminaison de l'ensemble du traité. Ainsi, les autres variantes devaient être écartées faute d'être réalistes, grâce à la Hongrie, il faut le dire.

Quelles autres options M. Nagy a-t-il proposées ? Il a notamment proposé de renoncer purement et simplement au projet. Certes, Monsieur le Président, la Hongrie aurait sans aucun doute accueilli favorablement cette option, mais qu'en est-il du traité que la Hongrie avait conclu, et qui l'engageait à mettre en œuvre le projet ? Qu'en est-il du véritable désastre écologique qui aurait résulté d'un arrêt total des travaux : des hectares et des hectares de béton à nu, des ouvrages massifs abandonnés à l'air libre, inutiles, et se détériorant; en outre, tous les problèmes initiaux de maîtrise des crues et d'autres types de problèmes seraient restés sans solution. Monsieur le Président, cette option n'avait rien de réaliste.

Qu'a-t-il proposé d'autre ? Monsieur le Président, M. Nagy a laissé entendre que la Tchécoslovaquie aurait dû accepter de se présenter devant la Cour saisie par la requête unilatérale de la Hongrie (mémoire de la Hongrie, vol. 4, annexe 102). Mais M. Nagy a omis de mentionner trois points au sujet de cette requête. *Premièrement*, elle a été déposée le 23 octobre 1992, de sorte qu'elle ne se rapportait en rien à la décision de recourir à la variante C prise en novembre 1991; et, en pratique, elle n'était guère plus pertinente à l'égard de la décision prise en octobre 1992 de mettre en service la variante C. *Deuxièmement*, la requête de la Hongrie ne portait en substance que sur la licéité de la variante C et non pas sur la licéité de la propre conduite de la Hongrie au regard du traité de 1977 : la Tchécoslovaquie ne pouvait que considérer cette requête comme inacceptable parce que trop limitée. *Troisièmement*, le 28 octobre 1992 — c'est-à-dire cinq jours seulement après la présentation de la requête hongroise — les Parties ont convenu, lors d'une réunion tenue à Londres

(mémoire de la Slovaquie, vol. 4, annexe 128) de faire trancher le différend par une décision judiciaire contraignante. La Tchécoslovaquie a donné suite à cette décision huit jours plus tard, le 5 novembre, lorsque son ministre des affaires étrangères a pris l'initiative d'envoyer une note verbale à l'ambassade de Hongrie en Tchécoslovaquie, proposant des négociations sur un compromis en vue de saisir la Cour de cette question d'un commun accord (mémoire de la Hongrie, vol. 4, annexe 104). Comme nous le savons, ces négociations ont abouti.

Ainsi, Monsieur le Président, je reviens au point de départ : dans les circonstances créées par le comportement de la Hongrie, la variante C *était bien* la seule option effective qui s'offrait à la Tchécoslovaquie.

Néanmoins, la Hongrie prétend voir dans la position de la Slovaquie une invocation à mots couverts de la nécessité : à mots couverts, parce que si la Slovaquie avait ouvertement admis ou invoqué la nécessité, elle aurait été tenue, toujours d'après la Hongrie, à verser des indemnités pour les dommages causés par le comportement dicté par la nécessité (CR 97/13, p. 26 (Dupuy)). Monsieur le Président, la Slovaquie n'a pas invoqué la nécessité *sur le plan juridique*, que ce soit à mots couverts ou autrement. Toute autre considération mise à part, l'invocation de la nécessité, au sens juridique du terme, ne pourrait se faire que dans l'hypothèse où la conduite de la Tchécoslovaquie serait *prima facie* illicite, or c'est quelque chose que la Tchécoslovaquie n'a pas admis, et que la Slovaquie n'admet pas davantage. Effectivement, comme je l'ai expliqué, la Tchécoslovaquie s'est retrouvée dans une situation impossible du fait des actes illicites de la Hongrie. La Tchécoslovaquie *devait* faire quelque chose et elle a effectivement adopté la *seule* solution possible du point de vue juridique, à savoir la mise en œuvre de la variante C. Au sens général, ordinaire, du terme, la Tchécoslovaquie avait la «nécessité» d'agir ainsi; mais cela n'équivaut pas à invoquer à l'appui de la variante C la théorie juridique de la nécessité. La Slovaquie ne l'a pas fait et ne le fait toujours pas.

Quant à l'idée selon laquelle la Slovaquie se serait gardée d'invoquer la nécessité en vue d'éviter d'avoir à verser des indemnités, elle est démentie par les faits : c'est la Tchécoslovaquie, et maintenant la Slovaquie, qui a subi des pertes considérables et c'est donc la Hongrie, et non la Tchécoslovaquie, qui serait dans la nécessité de chercher des moyens d'éviter de verser des indemnités.

Les implications de la variante C

Il y a trois semaines, Monsieur le Président, j'ai souligné quelles étaient les implications de la

variante C (CR 97/11, p. 15). Je me suis aidé d'une carte qui permettait de voir d'un coup d'œil à quel point la variante C s'apparentait fondamentalement au projet prévu par le traité. La carte est de nouveau projetée sur l'écran derrière moi, c'est aussi la pièce 50 dans le classeur des juges. En résumé, la variante C supposait la construction d'une digue de séparation le long de la rive gauche de l'ancien lit du fleuve pour retenir les eaux du nouveau réservoir, de dimensions réduites, la construction d'un ensemble d'ouvrages à _unovo pour assurer les fonctions qu'aurait dû remplir l'ouvrage de Dunakiliti, et une petite digue complémentaire qui devait, elle aussi, retenir les eaux du nouveau réservoir.

Permettez-moi de projeter à l'écran une autre carte, c'est la pièce 51 dans le classeur des juges. Cette carte montre tout ce qui, dans le système actuel mis en place dans le secteur de Gabčíkovo, est identique à ce qui était prévu dans le projet du traité : la ligne jaune indique ce qui avait été convenu dans le traité de 1977. Une fois de plus, il ressort clairement — compte tenu de l'omission du secteur de Gabčíkovo du projet — que ce qui est aujourd'hui mis en œuvre sous le titre de «variante C» est fondamentalement ce qui avait été convenu dans le traité de 1977, avec les quelques modifications rendues nécessaires par le refus de la Hongrie de s'acquitter de ses obligations conventionnelles. Les cartes montrent manifestement que les tentatives de la Hongrie de présenter la variante C comme quelque chose de complètement nouveau et différent par rapport au projet prévu par le traité ne reposent sur rien.

Bien sûr, la variante C a évolué dans le temps, tout comme le projet prévu par le traité lui-même, ainsi que l'a expliqué mon collègue, M. Pellet, était un processus continu, auquel des ajustements étaient apportés de temps en temps, et c'est dans ce contexte qu'il faut envisager les phases I et II de la variante C. M. Nagy, en particulier, a attiré l'attention sur cet aspect de la question, le 10 avril (CR 97/12, p. 82). On entend habituellement par la phase II les aménagements structurels du système après la mise en place des ouvrages initiaux. A strictement parler, ces aménagements ultérieurs, postérieurs à octobre 1992, ne font pas partie des questions soumises à la Cour, mais permettez-moi néanmoins de faire quatre brèves remarques.

1) Par sa décision, le Gouvernement tchécoslovaque a autorisé la planification de la «variante C», point final : ni la phase I ni la phase II ne faisaient partie de la décision politique pertinente.

2) Les ouvrages initiaux de la variante C ont été construits dans l'espoir que la Hongrie reprendrait l'exécution de ses obligations conventionnelles d'ici quelques années. Lorsqu'il est apparu clairement que cela ne serait pas le cas, il a fallu adapter les normes de construction.

3) Cela était tout particulièrement le cas après que la Hongrie a décidé, le 7 juillet 1993, de détruire le batardeau de Nagymaros, ce qui supprimait toute possibilité de construire plus tard le barrage envisagé à Nagymaros.

4) Par commodité, on désigne par «phase II» ces adaptations variées et essentiellement *ad hoc* qui ont été apportées au fil des ans, et qui découlent du caractère de plus en plus durable du système, compte tenu du refus de la Hongrie de revenir à l'exécution du traité.

Les adaptations faites dans le cadre de ce qu'il est convenu d'appeler la phase II, Monsieur le Président, ne confèrent pas non plus un caractère inaltérable à la variante C conçue à l'origine comme une solution provisoire. Ces adaptations ultérieures n'influent pas nécessairement sur le caractère permanent ou temporaire des mesures précédemment prises. En effet, elles sont entièrement compatibles avec la manière dont la Tchécoslovaquie avait conçu la variante C, comme un système essentiellement provisoire : la «solution provisoire» selon les termes du compromis. Bien sûr, du moment que la variante C était mise en service, les ouvrages devaient être construits correctement, cela n'aurait eu aucun sens de mettre en place des ouvrages de fortune qui auraient été emportés dès la première crue. Mais la Tchécoslovaquie n'a jamais abandonné son objectif d'amener la Hongrie à reprendre l'exécution des obligations qui découlaient pour elle du traité de 1977 ou, à tout le moins, à trouver un accord sur une variante de l'entreprise conjointe prévue dans ce traité. Je marque ici une pause, Monsieur le Président, pour souligner ce point puisque la Hongrie l'a catégoriquement nié. Le dossier est parfaitement clair : toutes les initiatives de la Tchécoslovaquie à partir de la mi-1989 visaient à parvenir à trouver un accord sur une manière d'exécuter le projet conjoint dans le cadre du traité, et c'est parfaitement à tort que la Hongrie a dit, en insistant sur ce point, que «la Tchécoslovaquie n'a jamais accepté d'apporter quelque modification que ce soit au traité de 1977» (CR 97/13, p. 51 (Crawford)). A plusieurs reprises, la Tchécoslovaquie a proposé des plans

conjointes qui s'écartaient du projet conjoint, c'est-à-dire qu'il aurait fallu modifier le projet prévu par le traité, et si ces initiatives n'ont pu prospérer, c'est parce que la Hongrie se désintéressait totalement de toute forme de participation conjointe au projet et qu'elle était déterminée, au contraire, à engager uniquement des négociations pour y mettre fin. Hier, M. McCaffrey en a donné un exemple éloquent lorsqu'il s'est référé à la proposition contenue dans la note verbale slovaque du 30 octobre 1989 (CR 97/14, p. 62). Permettez-moi d'en ajouter d'autres.

a) En juillet 1991, la Tchécoslovaquie a proposé la constitution d'un comité trilatéral chargé d'étudier les variantes proposées par les Parties; la Tchécoslovaquie a soumis à l'examen de ce comité quatre solutions de rechange, dont chacune aurait rendu inutile la variante C (contre-mémoire de la Slovaquie, par. 5.75 et suiv.; réplique de la Slovaquie, par. 9.12-9.22 et annexe 96; CR 97/10, p. 54, 58 et 59).

b) Passons à 1992, c'est-à-dire après la mise en œuvre de la variante C, en novembre 1991, par la Tchécoslovaquie. En janvier 1992, la Tchécoslovaquie a exhorté la Hongrie à trouver un accord par le truchement d'un comité tripartite d'experts : la Tchécoslovaquie s'est engagée à s'en tenir aux conclusions de ce comité et a même proposé de suspendre les travaux afférents à la variante C si la Hongrie acceptait de reprendre l'exécution du projet prévu par le traité d'un commun accord (réplique de la Hongrie, par. 9.34).

c) Même en avril 1992, en réponse à M. Andriessen, qui avait proposé la participation des Communautés européennes grâce à la constitution d'un comité tripartite, la Tchécoslovaquie n'excluait pas de modifier le traité (mémoire de la Slovaquie, annexe 109; réplique de la Slovaquie, par. 9.36-9.43, particulièrement le par. 9.40). M. Valki a soutenu le contraire (CR 97/13, p. 38). Mais en citant une phrase de la réponse que la Tchécoslovaquie avait proposée que les Parties envoient ensemble, il a omis de citer également la phrase qui la suivait immédiatement et a mal interprété celle qu'il a citée : la Tchécoslovaquie s'inquiétait de l'éventuelle signification des évaluations du comité «en tant que tel», c'est-à-dire que le comité ne devrait pas décider lui-même des modifications à apporter au traité, ce sont les Parties qui devaient en décider, lors de négociations, et c'est ce que dit clairement la phrase que M. Valki n'a pas citée : la Tchécoslovaquie «[était] disposée à considérer les conclusions et les recommandations du comité comme le point de départ de toute décision relative au projet»; en aucun cas on ne saurait interpréter cela comme un refus à priori d'envisager toute

modification au traité.

Bien évidemment, toutes ces initiatives tchécoslovaques n'étaient pas simplement limitées à «l'exécution du projet prévu par le traité et [à] rien d'autre» comme la Hongrie voudrait le faire croire à la Cour; c'est plutôt le refus catégorique et absolu de la Hongrie d'envisager toute solution autre que la terminaison du traité qui a empêché la négociation de modifications réalistes au traité. Si la Hongrie avait répondu à l'une quelconque des propositions faites par la Tchécoslovaquie, propositions qui, Monsieur le Président, je voudrais le rappeler à la Cour, comprenaient celle de différer la réalisation de la variante C elle-même, la variante C aurait pu être reportée et des modifications au traité auraient pu être négociées et si la Hongrie avait manifesté le moindre intérêt à agir de nouveau dans le cadre du traité de 1977, la variante C n'aurait pas empêché de revenir à une variante du projet prévu par le traité convenue d'un commun accord, même si cela aurait entraîné des frais (des frais d'ailleurs très considérables aujourd'hui du fait de la conduite illicite de la Hongrie). Mais celle-ci laisse le temps passer sans manifester l'intention de reprendre l'exécution de ses obligations conventionnelles, et s'assure par là même que ce que la Tchécoslovaquie avait conçu comme une variante provisoire et réversible du projet prévu par le traité revête de plus en plus un caractère durable que la Tchécoslovaquie n'avait pas prévu à l'origine.

La variante C en temps qu'application du traité par approximation

Il y a trois semaines, j'ai expliqué pourquoi la Slovaquie considère que la variante C était pour la Tchécoslovaquie la manière la plus approchante possible d'appliquer le traité de 1977. Et je viens de démontrer il y a quelques instants à quel point la variante C s'apparente au projet prévu par le traité. Il est difficile d'imaginer, Monsieur le Président, de quelle façon la Tchécoslovaquie aurait pu, seule, s'acquitter de façon plus complète des obligations qui découlaient pour elle du traité de 1977. Pour reprendre les termes employés par la Cour dans son avis consultatif sur le *Statut international du Sud-Ouest africain* (voir CR 97/11, p. 11), la Tchécoslovaquie «[s'est conformée], autant que possible,» au projet prévu par le traité et convenu d'un commun accord. La Tchécoslovaquie a fait tout ce qu'elle pouvait; si elle ne pouvait faire davantage, c'est parce que la Hongrie l'en empêchait.

La Hongrie se plaint notamment de ce que la variante C a été adoptée unilatéralement par la Tchécoslovaquie. Mais on ne saurait considérer la variante C en dehors des circonstances qui l'ont rendue nécessaire. Ces circonstances comprennent le traité de 1977 et la violation fondamentale de celui-ci par la Hongrie. On ne saurait donc s'attendre à ce qu'il y ait accord sur l'application de ce traité par approximation que les violations de la Hongrie ont rendue nécessaire.

Une grande partie de l'argumentation de la Hongrie se caractérise par son incapacité à apprécier l'importance capitale du fait qu'un traité a été conclu en 1977. A l'occasion, la Hongrie cherche à examiner la variante C à la lumière du droit international général comme si le traité n'existait pas. C'est une manière absurde d'aborder le problème, qui conduit inévitablement la Hongrie à des conclusions absurdes. L'analyse doit se faire dans l'autre sens. Le fait est qu'il y avait un traité et que même la Hongrie reconnaît qu'il était en vigueur jusqu'en mai 1992 (CR 97/12, p. 76 (Sands)). Toute analyse juridique doit placer le traité à la première place, et les règles générales applicables du droit international doivent être considérées à la lumière des principes régissant la *lex posterior* et la *lex specialis*.

Monsieur le Président, un Etat se trouvant dans la situation dans laquelle la Tchécoslovaquie s'est malheureusement retrouvée a le droit d'appliquer un traité de son mieux : il en est ainsi même si, nécessairement, le traité ne peut être appliqué que par approximation. Ce droit est bien fondé en principe et en droit et il est reflété dans la pratique des Etats (voir particulièrement mémoire de la Slovaquie, par. 7.11-7.40; réplique de la Slovaquie, par. 6.01-6.45; CR 97/10, p. 62-65, CR 97/11, p. 10-16). Cela n'empêche pas la Hongrie d'essayer de le nier. Ses arguments n'emportent pas la conviction.

Le droit à l'application par approximation découle du principe selon lequel les parties à un traité doivent l'appliquer de bonne foi. La Hongrie, d'ailleurs, ne nie pas ce principe et elle ne saurait le faire.

La Slovaquie invoque également l'obligation des Etats d'atténuer les dommages. M. Dupuy s'est efforcé de démontrer qu'il ne s'agissait pas là d'une règle essentielle de conduite. Or, au contraire, Monsieur le Président, l'obligation d'un Etat d'atténuer les dommages est précisément une règle de conduite, elle fait obligation à un Etat d'agir, c'est-à-dire *de se conduire* de manière à

réduire le préjudice que l'autre partie devra réparer lorsqu'il s'agira de fixer le montant de cette réparation — ce qui pourrait effectivement se faire dans un deuxième temps.

M. Dupuy a également contesté que ce principe faisait partie du droit international; il a refusé d'admettre la pertinence des deux décisions de la commission d'indemnisation des Nations Unies auxquelles je m'étais référé (CR 97/11, p. 14). Il a dit (CR 97/13, p. 29) qu'elles ne concernaient que des demandes d'indemnisation formulées par des particuliers et non *par* des Etats, et qu'elles n'avaient donc rien à voir avec le droit international. Monsieur le Président, la plupart des décisions des tribunaux internationaux tranchent des demandes présentées par des particuliers, elles ne font pas moins pourtant partie du *corpus* général du droit international. Dans les espèces que j'ai citées, la commission d'indemnisation des Nations Unies a dit très clairement qu'elle se référait au principe d'atténuation des dommages en tant *que principe du droit international*. Et je renvoie la Cour aux passages que j'ai cités (CR 97/11, p. 14). En outre, cela correspond, bien entendu, à l'établissement par le Conseil de sécurité de cette commission d'indemnisation chargée de trancher les réclamations litigieuses mettant en cause la responsabilité de l'Iraq «en vertu du droit international» pour les dommages subis par des Etats étrangers et des personnes physiques et des sociétés (Conseil de sécurité, résolution 687 (1991), par. 16 et 19). Enfin, toujours en ce qui concerne l'atténuation des dommages, Monsieur le Président, je relève que la Hongrie elle-même fait suffisamment cas de ce principe pour l'invoquer dans sa réplique à l'encontre de la Slovaquie (réplique de la Hongrie, par. 3.163).

Quant au principe même de l'application par approximation, la Slovaquie a démontré que les Etats, lorsqu'ils font face à un cocontractant récalcitrant, ont fait de leur mieux pour poursuivre l'exécution du traité dans ses aspects essentiels, même si cela supposait de s'éloigner dans une certaine mesure de l'application littérale des termes du traité. La Hongrie a cherché à écarter les différents précédents signalés par la Slovaquie. Mais ces tentatives n'emportent pas la conviction, Monsieur le Président.

Ainsi, examinant la pratique de la Cour en cas de non-comparution de l'Etat défendeur, M. Dupuy a fait observer que l'article 53 du Statut autorise la Cour à trancher quand même le différend (CR 97/13, p. 28). Monsieur le Président, M. Dupuy a invoqué l'esprit de M. Jourdain de Molière; permettez-moi d'évoquer celui de Don Quichotte puisque M. Dupuy se bat contre des

moulins. Je ne faisais pas allusion à la faculté de la Cour de trancher le différend car, en effet, l'article 53 lui confère cette faculté, mais plutôt à l'article 62, paragraphe 2, du *Règlement*. Celui-ci fait obligation à un Etat contestant la compétence de la Cour de formuler ses exceptions : voilà effectivement un cas où la non-comparution de l'Etat empêche l'application de cette disposition. Or, le fait est que la Cour ne s'est pas laissée paralyser, mais qu'elle a trouvé un moyen de contourner le problème en appliquant le Règlement de façon à en respecter les objectifs primordiaux évidents — à défaut d'en respecter la lettre.

Examinons plus attentivement la pratique de la Cour : Monsieur le Président, je voudrais attirer l'attention sur l'affaire des *Zones franches (Zones franches de la Haute Savoie et du pays de Gex, C.P.J.I. série A/B n° 46)*. En l'espèce, la Cour permanente a tenu des audiences en 1929. De nouvelles audiences se sont tenues en octobre 1930. D'après le Statut, la Cour aurait dû conserver une composition identique à celle qu'elle avait en 1929. Mais le nombre des juges disponibles parmi ceux qui avaient participé aux audiences de 1929 était tombé en-dessous du quorum requis par l'article 25 du Statut. Qu'a donc fait la Cour, Monsieur le Président ? A-t-elle renoncé ? Non, bien sûr : elle ne pouvait appliquer le Statut littéralement, mais elle s'est conformée dans toute la mesure du possible à ses dispositions. La Cour a décidé qu'«il était donc devenu nécessaire de reconstituer la Cour *d'après les principes dudit article*» (p. 106, les italiques sont de nous). Monsieur le Président, il s'agit manifestement d'un cas d'application par approximation.

Dans un second volet de son attaque contre le principe d'application par approximation, M. Dupuy a prétendu que l'on ne pouvait pas comparer le fonctionnement continu d'une institution internationale permanente avec l'exécution d'un traité bilatéral ordinaire (CR 97/13, p. 27-28). Cela appelle deux remarques, Monsieur le Président. *Premièrement*, si un principe trouve à s'appliquer dans le fonctionnement d'une institution, il peut aussi s'appliquer dans d'autres contextes; d'ailleurs, un certain nombre de principes que la Cour a appliqués à des organisations internationales sont régulièrement considérés comme applicables — y compris par la Hongrie en l'espèce — dans d'autres contextes.

Deuxièmement, qualifier d'ordinaire le traité de 1977 est loin d'être exact. Ce n'est pas seulement un «traité d'investissement conjoint»; l'important n'est pas de savoir s'il y a eu investissement conjoint, mais à quoi devait servir cet investissement, en l'occurrence à mettre en place

un système opérationnel quasi permanent de très grande ampleur, portant sur une zone territoriale spécifique à cheval sur la frontière entre les deux Etats et ne concernant que ladite zone. Il n'est pas non plus exact de considérer le traité de 1977 comme un contrat de construction, ce que je n'ai jamais fait, contrairement à ce qu'a prétendu M. Crawford (CR 97/13, p. 40). Au contraire, je me suis efforcé d'expliquer que le traité était «assez spécial» (CR 97/10, p. 62) en précisant ensuite pourquoi. Il serait déplacé d'essayer, que ce soit aux fins de l'application par approximation ou à toutes autres fins, de considérer ce traité comme un traité ordinaire.

En outre, Monsieur le Président, le principe de l'approximation n'est pas seulement un aspect du droit international relatif aux traités, il trouve à s'appliquer dans d'autres domaines également. Ainsi, concernant l'évaluation des réparations, il n'est pas toujours possible de rétablir entièrement le *statu quo ante* : dans l'affaire relative à l'*Usine de Chorzów*, la Cour permanente a expliqué que «le principe essentiel, qui découle de la notion même d'acte illicite ... est que la réparation doit, autant que possible, effacer toutes les conséquences de l'acte illicite» (*C.P.J.I. série A n° 17*, p. 47). «Autant que possible», Monsieur le Président : la notion d'«approximation rapprochée» est inhérente au «principe essentiel» que la Cour a énoncé et appliqué. De même, dans le contexte des contre-mesures, le Tribunal arbitral a relevé, dans l'affaire concernant l'*Accord relatif aux services aériens du 27 mars 1946*, que «l'appréciation de la «proportionnalité» concrète des contre-mesures n'était pas simple et ne pouvait être réalisée que d'une manière approximative» (*RSA*, vol. XVIII, p. 483, par. 83). Ainsi, Monsieur le Président, la notion d'approximation n'est pas seulement étayée par le principe et la pratique observés dans le domaine spécifique de l'application des traités, mais il est également conforme à l'approche adoptée en droit international dans toute une variété de domaines.

Cette référence à l'arbitrage rendu dans l'affaire concernant l'*Accord relatif aux services aériens* me rappelle, Monsieur le Président, que l'argumentation que la Hongrie a développée à la fin de la semaine dernière supposait que le principe de l'application par approximation était l'unique argument juridique de la Slovaquie (CR 97/13, p. 27 (Dupuy)) et qu'il suffisait à la Hongrie de saper ce principe pour réduire à néant les tentatives slovaques de justifier en droit la variante C. Comme j'ai cherché à le démontrer, la variante C *se justifie bien* en droit. Mais, même si ce point de vue ne devait pas emporter la conviction de la Cour, la Slovaquie tient à rappeler qu'elle a avancé un autre argument à titre alternatif, fondé sur les contre-mesures. Comme je l'ai montré le 27 mars (CR 97/11, p. 17-18),

s'il était nécessaire de s'appuyer sur cet argument, toutes les conditions ont été réunies pour l'accueillir. Et je relève, Monsieur le Président, que la Hongrie n'a pas tenté de réfuter ces conclusions dans ses plaidoiries de la semaine dernière.

Bien entendu, comme on pouvait s'y attendre, la Hongrie a néanmoins soutenu que la variante C était illicite. On peut donc supposer que la Hongrie soutient en fait que la Tchécoslovaquie n'aurait jamais dû adopter la variante C. Monsieur le Président, cette idée apparemment simple mérite d'être examinée d'un peu plus près.

Le traité a été conclu en 1977. Les travaux ont commencé. Ils se sont poursuivis pendant une douzaine d'années. La Hongrie a effectué certains travaux, la Tchécoslovaquie aussi, en particulier à Gabčíkovo. Pendant une dizaine d'années, la Hongrie a vu la Tchécoslovaquie réaliser ces travaux, elle a vu que les ouvrages prenaient forme, qu'ils étaient près d'être achevés et que la mise en œuvre du projet convenu d'un commun accord avançait de façon satisfaisante. La Hongrie n'a en rien laissé prévoir les difficultés à venir. En octobre 1988, le Parlement hongrois a approuvé sans ambiguïté la poursuite du projet (réplique de la Slovaquie, par. 7.13-7.17). Encore le 6 février 1989, un personnage aussi important que le vice-président du conseil des ministres hongrois a signé le protocole par lequel la Hongrie confirmait son attachement au projet prévu par le traité de 1977 (mémoire de la Slovaquie, annexe 9; contre-mémoire de la Slovaquie, par. 5.14). A ce stade, Monsieur le Président, permettez-moi de relever l'observation que nous avons entendue une fois de plus la semaine dernière, dans la bouche de Mme Gorove (CR 97/12, p. 39; voir également CR 97/4, p. 17 (Crawford)), selon laquelle ce protocole a été convenu en 1988 et qu'il ne devait donc pas être considéré comme représentant la position hongroise en février 1989 : mais c'est absurde ! Quant un membre très haut placé du gouvernement signe un traité, celui-ci représente la position de son gouvernement à l'époque où le membre du gouvernement a apposé sa signature. Je répète donc : en février 1989, la Hongrie a réaffirmé, à très haut niveau, son attachement au traité.

Puis, quelques mois plus tard, sans avertissement, sans discussion et sans justification, la Hongrie a dit : «Arrêtez tout !» Monsieur le Président, la Hongrie ne pouvait pas licitement demander à ce stade un arrêt du projet et s'en détourner.

C'est pourtant ce qu'a fait la Hongrie. La Tchécoslovaquie s'est retrouvée avec des ouvrages massifs sur les bras, pratiquement achevés, qui lui avaient coûté quelque deux milliards de dollars

américains mais que l'attitude de la Hongrie rendait désormais inutiles. Si la Hongrie pense que la variante C n'aurait pas dû être adoptée, qu'est-ce qui aurait dû se passer d'après elle ? Aurait-il fallu laisser cet investissement végéter et se dilapider, avec la catastrophe écologique qui s'en serait suivie ?

En tout cas, Monsieur le Président, une chose est claire. Ayant accepté le projet en signant et ratifiant un traité, ayant permis pendant dix ans la poursuite des travaux qu'elle avait acceptés et ayant participé à certains d'entre eux, ayant regardé la Tchécoslovaquie achever ou presque le projet dans le secteur de Gabčíkovo, et ayant confirmé jusqu'au dernier moment son attachement au projet prévu par le traité dans un instrument conventionnel formel et des déclarations orales, la Hongrie ne saurait être autorisée à arrêter brusquement la réalisation du projet. On ne saurait davantage la laisser nier à la Tchécoslovaquie le droit d'employer les ouvrages dans lesquels la Tchécoslovaquie a tant investi, d'autant plus que l'emploi que la Tchécoslovaquie en a fait ne s'écartait pas fondamentalement de ce qui avait été prévu à l'origine mais, en réalité, représentait tout simplement la meilleure variante du plan initial qui s'offrait à elle, étant donné les circonstances créées par la défaillance de la Hongrie.

La variante C ne constitue ni une violation substantielle ni un rejet du traité ni un changement fondamental de circonstances

Permettez-moi enfin, Monsieur le Président, d'aborder les questions de la violation, du rejet et du changement fondamental de circonstances.

Comme la Slovaquie n'a cessé de l'expliquer, la variante C est une *application* du traité de 1977 : une application certes limitée, mais approximative et la meilleure possible, compte tenu de la conduite de la Hongrie. Une *application* d'un traité ne saurait constituer une violation de celui-ci.

Bien entendu, comme le laisse entendre l'idée même d'application par approximation ou de meilleure application possible, la variante C s'écartait inévitablement de la lettre du traité. Mais *toutes* les différences découlaient directement du refus de la Hongrie d'exécuter le traité. Je l'ai déjà expliqué et la carte derrière moi rappellera à la Cour les points que j'avais soulevés. Monsieur le Président, on ne saurait laisser la Hongrie se plaindre de ce que la Tchécoslovaquie aurait agi en violation du traité, alors que la Tchécoslovaquie appliquait tout simplement le traité, sous réserve des changements rendus nécessaires par la violation, par la Hongrie, des obligations qui découlaient pour elle de ce traité.

De même, Monsieur le Président, une application du traité ne saurait constituer un rejet dudit traité. La thèse de la Hongrie selon laquelle, en adoptant la variante C, la Tchécoslovaquie aurait

rejeté le traité de 1977 n'emporte pas la conviction.

Permettez-moi tout d'abord de faire une remarque d'ordre général. La Hongrie a *de facto* complètement abandonné à la mi-1990 le projet prévu par le traité. Elle est donc bien mal placée pour prétendre que la Tchécoslovaquie a rejeté le traité en mettant en œuvre, plus de deux ans plus tard, une variante qui, loin de faire pendant à *l'abandon* par la Hongrie du projet prévu par le traité, tendait, conformément au but essentiel du traité, à l'application la plus proche possible de ce traité, compte tenu des circonstances créées par l'abandon illicite de la Hongrie qui, *lui seul* a constitué un rejet du traité de 1977, Monsieur le Président, alors que la Tchécoslovaquie, elle, s'est efforcée de bonne foi de sauver du projet ce qui pouvait l'être.

La convention de Vienne de 1969 n'a pas défini ce qu'il faut entendre par «rejet» d'un traité. Mais bien qu'un rejet constitue bien entendu une violation du traité, ce terme désigne manifestement, dans son sens ordinaire, quelque chose de plus qu'une violation. Je suis prêt à considérer que M. Crawford a trouvé les mots justes quand il a affirmé que le rejet «marque davantage le fait de se détourner du traité — une intention, déclarée ou se déduisant manifestement du comportement, indiquant que l'Etat a définitivement rejeté le traité comme règle de comportement à l'avenir» (CR 97/13, p. 47). J'ai également employé des termes analogues, puisque j'ai parlé d'un Etat qui «se détournait» d'un traité ou «rompait» une relation conventionnelle.

Comme la Hongrie le reconnaît, à aucun moment la Tchécoslovaquie n'a expressément rejeté le traité de 1977. Mais la Hongrie soutient néanmoins que l'adoption de la variante C revenait à un rejet implicite du traité découlant d'une conduite.

La variante C s'écartait indiscutablement sur différents points du projet tel que convenu dans le traité de 1977. Mais, comme je l'ai déjà montré, ces différences se limitaient à ce qui était rendu indispensable par le refus de la Hongrie de coopérer; il s'agissait de continuer à employer les ouvrages construits comme convenu dans le traité, essentiellement aux mêmes fins, et d'appliquer le traité de bonne foi de la façon la plus proche possible de ce qui avait été prévu initialement, compte tenu des circonstances créées par la défaillance de la Hongrie. On voit mal comment, dans ces circonstances, l'adoption de la variante C pourrait être considérée comme un rejet du traité en question.

Néanmoins, Monsieur le Président, la Hongrie considère les mesures prises par la Tchécoslovaquie en décembre 1990, en janvier 1991, le 2 avril 1991, le 25 juillet 1991 et en

novembre 1991 — des dates retenues par M. Crawford (CR 97/13, p. 48) — comme des rejets successifs du traité. Or le rejet est une question très sérieuse : comme M. Crawford l'a dit, il s'agit d'«une démarche plus fondamentale vis-à-vis d'un traité qu'une violation, qu'une violation substantielle même» (*ibid.*, p. 47). En ce cas, quelle a été la réaction de la Hongrie face à des actes aussi sérieux ? En fait, Monsieur le Président, la Hongrie n'a jamais accusé la Tchécoslovaquie d'avoir rejeté le traité; cela étant, il n'est guère possible de prendre aujourd'hui au sérieux ses arguments selon lesquels ces actes équivaldraient à des rejets, en particulier lorsqu'aucune des dates retenues par M. Crawford ne correspond à des actions de la Tchécoslovaquie dont on pourrait dire de façon tant soit peu plausible qu'elles ont constitué un rejet du traité de 1977.

Mais vraiment, Monsieur le Président, tous ces efforts pour dénicher des «preuves» soulèvent une question plus fondamentale. Si la Tchécoslovaquie avait réalisé la variante C avant novembre 1991, la Hongrie n'avait qu'à regarder de l'autre côté du fleuve pour voir ce qui se passait. Après tout, il s'agit d'un fleuve frontière, Monsieur le Président : un Etat riverain peut très bien voir ce qui se passe sur la rive opposée, ou à quelque distance en amont ou en aval. A l'évidence, la Hongrie n'a rien vu : c'est du moins ce qu'il faut présumer en l'absence totale de toutes preuves contraires.

Par ailleurs, Monsieur le Président, la Hongrie a clairement affirmé la semaine dernière (CR 97/12, p. 76 (Sands)) que «tout au long de la période qui a précédé mai 1992, la Hongrie a reconnu que le traité était en vigueur». Qu'en est-il, en ce cas, du rejet du traité dont la Hongrie prétend aujourd'hui qu'il est le résultat de la conduite de la Tchécoslovaquie en 1990-1991 ? La position de la Hongrie est manifestement tout à fait incohérente.

L'adoption de la variante C peut d'autant moins être considérée comme un rejet du traité que la Tchécoslovaquie a clairement dit — comme la Slovaquie le fait encore — qu'elle considérait le traité de 1977 comme étant toujours en vigueur. D'ailleurs, la variante C a été conçue comme solution provisoire et réversible précisément pour ménager la possibilité que la Hongrie soit disposée à reprendre l'exécution de ses obligations conventionnelles; en outre, même après avoir adopté la variante C, la Tchécoslovaquie a continué de chercher un accord avec la Hongrie sur la manière de mettre en œuvre conjointement une variante du projet prévu par le traité qui pourrait répondre aux objectifs initiaux du traité. Rien de ceci n'est compatible avec l'hypothèse d'un rejet tchécoslovaque du traité de 1977, rien de ceci ne répond au critère posé par M. Crawford, qui a parlé de «se détourner

du traité» ou d'«une intention ... indiquant que l'Etat a définitivement rejeté le traité comme règle de comportement à l'avenir». Au contraire, cela montre clairement que, par ses déclarations et par ses actes, la Tchécoslovaquie a adopté la position diamétralement opposée, à savoir que le traité restait en vigueur, que la variante C était adoptée et exploitée dans ce cadre et que la Tchécoslovaquie avait pour objectif le retour de la Hongrie dans le cadre du traité.

Enfin, Monsieur le Président, j'en arrive à l'argument de la Hongrie selon lequel la variante C a constitué un changement fondamental de circonstances (CR 97/13, p. 49-51 (Crawford)). M. Crawford a évoqué les changements politiques en Europe et différents types de changements économiques. Il n'a toutefois pas poussé l'éloquence jusqu'à examiner le droit pertinent, tel l'article 62 de la convention de Vienne sur le droit des traités. Selon cet article, la règle fondamentale est que le changement fondamental de circonstances *ne peut pas* être invoqué comme motif pour mettre fin à un traité, pour s'en retirer ou pour mettre fin à son exécution. A cette règle fondamentale il existe une exception mais, comme toute exception, elle doit être interprétée restrictivement. D'après cette exception, le changement doit porter sur des circonstances qui ont constitué une base essentielle du consentement des Parties — «des Parties», je note, c'est-à-dire les deux — à être liées par le traité, et le changement doit avoir pour effet de transformer radicalement la portée des obligations qui restent à exécuter en vertu du traité. Les changements évoqués par M. Crawford ne remplissent aucune de ces conditions : les circonstances auxquelles il s'est référé ne constituent pas pour *les deux* Parties une condition essentielle de leur consentement et les changements n'ont pas transformé radicalement «la portée» des obligations qui restaient à exécuter, si tant est qu'ils les aient transformées en quoi que ce soit. Quant à l'argumentation de M. Crawford sur les changements économiques et politiques sous-jacents à la modification faite en 1994 de la partie XI de la convention sur le droit de la mer, il en ressort uniquement que de tels changements peuvent amener les Parties à *convenir* d'amender le traité qui les lie : cela n'a absolument rien à voir avec la doctrine du *rebus sic stantibus* au sujet de laquelle les arguments de la Hongrie sont dépourvus de tout fondement.

Conclusion

Monsieur le Président, ainsi s'achève ma réponse aux nouveaux arguments de la Hongrie sur la licéité de la variante C. Je vous remercie, Monsieur le Président, Messieurs de la Cour, de l'attention que vous avez bien voulu accorder à mon exposé. Je vous serais reconnaissant de bien vouloir appeler

maintenant M. Jens Refsgaard.

Le PRESIDENT : Je vous remercie vivement, sir Arthur. Je donne maintenant la parole à M. Refsgaard.

M. REFSGAARD :

La version C et le projet PHARE

Monsieur le Président, Messieurs les Membres de la Cour, il m'a été demandé de présenter des observations sur ce que M. Wheeler nous a dit la semaine dernière à propos du projet PHARE¹, ainsi que sur les annexes 9, 12 et 13 des plaidoiries de la Hongrie du deuxième tour. MM. Wheeler et Kern semblent avoir demandé tant à M. Somlyódy qu'à M. van Rijn, ancien collaborateur de la société néerlandaise *Delft Hydraulics*, le plus important concurrent international de l'institut hydraulique danois, ma propre entreprise, de commenter la façon dont j'ai présenté le rapport définitif du projet PHARE. Leurs brèves observations, de deux pages, sont reproduites dans ces annexes.

M. Somlyódy fait observer que l'étude PHARE a été préparée par une «équipe internationale compétente» et que «des modèles connus de l'institut hydraulique danois» ont été intégrés. Il relève la forte participation slovaque au projet et ajoute : «quel dommage qu'il n'y ait pas eu de participation hongroise».

M. van Rijn présente les modèles PHARE comme conformes aux «règles de l'art» et donne à entendre que les résultats obtenus peuvent être raisonnables compte tenu de l'importance de leur

¹CR 97/13, p. 13 et suiv.

échantillonnage. Il fait des compliments au projet, qui tente d'assumer la tâche difficile d'établir les modèles des processus de transport des sédiments différenciés.

La critique des deux experts porte dans une large mesure sur les omissions qu'ils ont constatées dans le rapport. Bien entendu, les équations et la documentation dont M. Somlyódy a relevé l'absence sont toutes disponibles. Les dossiers du projet sont si amples que je ne serais pas capable de les apporter tous dans cette salle. A titre d'illustration, j'ai seulement apporté un choix restreint de la documentation relative aux modèles de plus de mille cinq cents pages, qui sont pleines d'équations.

Je suis préoccupé par la réaction de M. Somlyódy, selon laquelle ma présentation du rapport PHARE dépasse de loin ses conclusions. On peut regretter qu'il n'ait pas été présent ici lors de mon exposé, car je n'estime certes pas, comme il le donne à entendre, que tout puisse être quantifié et géré et je n'ai assurément pas évité de discuter les éventuels effets nuisibles de la variante C. M. van Rijn nous reproche de n'avoir pas effectué d'analyses de sensibilité, mais il ne semble pas tenir compte de la description des évaluations des erreurs possibles des modèles, qui figure dans le volume 3 du rapport PHARE², car il a limité ses observations au chapitre 10 du volume 2.

Je devrais signaler ici que le projet PHARE a fait l'objet de commentaires extérieurs de la part de deux groupes de travail auxquels participaient les experts internationaux suivants :

- M. Wolfgang Kinzelbach, Université de Kassel;
- M. C. A. J. (Tony) Appelo, Université libre d'Amsterdam;
- M. Hans-Peter Nachtnebel, Universität für Bodenkultur, Vienne;
- M. Ludwig Luckner, Institut für Bodenkultur und Wasserwirtschaft, Dresde;
- M. Stefan Bruk, Unesco, Paris;
- M. Johann Schreiner, Norddeutsche Naturschutz Akademie, Schneverdingen.

Je voudrais aujourd'hui faire porter l'essentiel de mes observations sur l'exposé de M. Wheeler, dans lequel il a prétendu «présenter un tableau équilibré»³, ainsi que sur la façon dont

²Rapport PHARE, rapport final, décembre 1995, vol. 3, p. 6-35, 7-31, 8-25.

³CR 97/13, P. 13 (Wheater).

les extraits ont été assemblés dans l'annexe 13 de la Hongrie, figurant au *classeur des juges*, qui risque d'induire en erreur.

Permettez-moi d'aborder en premier lieu cette annexe 13. Ici la Hongrie a extrait du rapport PHARE des phrases isolées et des demi-paragraphes, pour les présenter hors de leur contexte. Par voie de conséquence, l'équilibre du rapport disparaît. Permettez-moi de vous montrer deux exemples. Le premier de ces textes est maintenant projeté sur l'écran et on les trouve aussi dans le classeur des juges slovaque :

(Diapositive 1-2 - comparaison entre l'appendice 13 des documents hongrois et le texte original du rapport PHARE)

1. En ce qui concerne les sédiments anciens dans la zone maintenant recouverte par la retenue la

Hongrie cite : «certains échantillons ... indiquent la présence de teneurs relativement élevées de certains hydrocarbures polyaromatiques»⁴. A l'évidence cela se présente mal.

En revanche, dans son texte complet, la conclusion est tout à fait différente : «d'après les données existantes, on n'a discerné aucune pollution générale. Cependant, s'agissant de divers hydrocarbures polyaromatiques, on a relevé, dans certains échantillons prélevés dans la plaine d'inondation le long du Danube, une teneur relativement élevée, qui peut être attribuée à la pollution locale.»⁵ La pollution locale est liée à la pollution de l'eau de surface pendant les dernières décennies et non pas au projet de Gabčíkovo.

2. La Hongrie cite une seule phrase du rapport PHARE sur la possibilité d'obtenir des données dans le système des bras du fleuve : «seules des données rares et pas très fiables sur les niveaux de débit et d'eau dans le système des bras latéraux du fleuve étaient disponibles»⁶; la Hongrie entend montrer l'impossibilité d'établir des modèles fiables. La raison de ce manque de données, c'est que les caractères hydrauliques du système des bras du fleuve s'est modifié de façon radicale en mai 1993, quand a commencé le remplissage direct. La Hongrie ne le mentionne pas; et elle omet aussi délibérément la phrase suivante, c'est-à-dire : «un programme comprenant la mesure des écoulements et

⁴Documentation hongroise du classeur des juges, annexe 13-2.

⁵Projet PHARE, rapport final, décembre 1995, vol. 1, p. 4-10.

⁶Documentation hongroise du classeur des juges, annexe 13-2.

les niveaux de l'eau en divers lieux a donc été réalisé au titre de ce projet pendant l'été 1994»⁷.

Je pourrais continuer avec d'autres exemples pendant encore une heure. Je me contenterai de signaler ici que nombre des phrases extraites du rapport PHARE qui appuient les allégations de la Hongrie, à l'en croire, sont prélevées dans les sections relatives à l'identification des problèmes, tandis que le texte correspondant des sections des conclusions est le plus souvent omis.

Comme mon exposé d'il y a trois semaines l'a déjà mis en lumière et comme M. Wheeler l'a confirmé aussi, le rapport PHARE ne parle pas que d'incidences positives. L'attitude de la Hongrie a consisté à choisir les phrases particulières qui favorisent sa cause et de dire que ces phrases seules sont croyables, pour alléguer ensuite que le reste n'est pas fiable.

Est-ce là ce que M. Wheeler appelle un «tableau équilibré» ? Il s'agit, c'est manifeste, d'une sélection trompeuse.

Je vais aborder maintenant le point central de l'exposé de M. Wheeler, c'est-à-dire «que les conclusions des simulations PHARE ... ne sont tout simplement pas fiables»⁸. J'insisterai sur ceux de ses aspects qui concernent la retenue et la qualité des eaux souterraines, c'est-à-dire ceux auxquels M. Wheeler attache le plus d'importance. Dans la série d'arguments qui aboutissent à cette conclusion, il présente quatre allégations, que j'examinerai une par une.

La première allégation, c'est que nos calculs relatifs aux dépôts de sédiments dans la retenue sont «manifestement erronés»⁹. Le projet PHARE ne dissimule pas le fait que les données dont nous disposons au sujet des dépôts de sédiments dans la retenue étaient limitées. Bien entendu elles l'étaient, pour la simple raison que la retenue est nouvelle. Certaines données n'en ont pas moins été rassemblées au cours du projet PHARE.

⁷Projet PHARE, rapport final, décembre 1995, vol. 1, p. 4-18.

⁸CR 97/13, p. 19 (Wheater).

⁹CR 97/13, p. 17 (Wheater).

(Diapositive 3 - chiffres comparatifs des vitesses des flux dans la retenue d'après les modèles prévus et les mesures effectuées)

La première chose à vérifier, c'est la validité de la simulation des vitesses des flux. Sur l'écran derrière moi la Cour peut maintenant voir les résultats relatifs à la répartition des vitesses le long de deux coupes pratiquées dans la retenue¹⁰. Comme on peut le voir l'accord entre le modèle et les observations est excellent.

(Diapositive 4 — tableau comparatif des dimensions granulométriques simulées et constatées dans la retenue)

La vérification suivante porte sur la sédimentation. Si la Cour veut bien regarder l'écran, elle y verra un tableau comparatif des dimensions prévues et mesurées des sédiments¹¹. Comme on peut le voir, il y a aussi un accord passablement satisfaisant entre les données relatives aux sédiments qui proviennent des modèles établis et des mesures effectuées respectivement. Dire que l'on a là seulement «les résultats de simulations informatiques, et non la réalité»¹², c'est induire en erreur.

Permettez moi d'examiner maintenant la deuxième allégation de M. Wheeler, c'est-à-dire : «on part de l'hypothèse que l'alimentation des eaux souterraines provient essentiellement d'une zone limitée du réservoir»¹³. Si la Cour veut bien se rappeler mon dernier exposé, ce n'est pas là une hypothèse, mais le résultat de calculs de modèles¹⁴.

(Diapositive 5 — figure indiquant la simulation de la sédimentation dans la retenue)

Le modèle calcule l'épaisseur et les dimensions des grains de la sédimentation en *tous* les points de la retenue, comme l'indique cette figure¹⁵, que la Cour a vue, elle aussi, il y a trois semaines.

¹⁰Projet PHARE, rapport final, décembre 1995, vol. 2, fig. 9.25 et 9.26.

¹¹Projet PHARE, rapport final, décembre 1995, vol. 2, table 10.5.

¹²CR 97/13, p. 14.

¹³CR 97/13, p. 17 (Weather).

¹⁴CR 97/10, p. 45.

¹⁵Projet PHARE, rapport final, décembre 1995, vol. 3, fig. 8.7.

(Diapositive 6 — figure avec le calcul des coefficients d'infiltration dans la retenue)

Sur cette base, on a calculé les coefficients d'infiltration ainsi dénommés, pour obtenir les résultats maintenant présentés sur l'écran¹⁶. On se sert, aux fins de ce calcul, de la formule théorique bien connue Carman-Kozeny, y compris un facteur d'échantillonnage, que l'on doit évaluer en comparant la modélisation et les données recueillies sur le terrain, en l'espèce des observations du niveau de la nappe phréatique effectuées à l'aide de quelques puits creusés à proximité de la retenue. Selon M. Wheeler, et telle est sa troisième allégation, ce facteur d'échantillonnage est une erreur et indique l'envasement¹⁷. Il n'en est rien. Nous utilisons aussi la même formule pour convertir toutes les données relatives à la constitution des échantillons de sédiments de l'aquifère en paramètres modèles. Pour l'aquifère lui aussi nous avons utilisé un facteur d'échantillonnage d'environ dix. Il y a pour cela une justification théorique : les sédiments sont stratifiés, ou disposés en couches, à cause des variations de la vitesse des flux pendant le processus de sédimentation. Cela n'a rien du tout à voir avec l'envasement !

Or, comment donc pouvons-nous être sûrs que nos calculs modèles sont fiables ? Nous nous sommes servis d'observations faites sur le niveau de la nappe phréatique dans un petit nombre de puits pour évaluer le facteur d'échantillonnage des infiltrations; dans ces conditions, même si nous avons vérifié le modèle par rapport à des données provenant de plus de cent puits — et le plus souvent on ne dispose pas de plus de données dans les études de ce genre — il est permis de soutenir que cela ne suffit pas, en soi, pour assurer vraiment la validité d'un modèle. Permettez-moi plutôt de montrer à la Cour les résultats de l'une seulement des autres vérifications de modèles que nous avons faites, pour les écoulements mesurés dans les canaux d'infiltration.

(Diapositive 7 — table des écoulements simulés et mesurés dans les canaux d'infiltration)

La Cour a vu ces canaux d'infiltration pendant la descente sur les lieux. L'écoulement dans ces canaux provient du flux de l'eau à travers le fond de la retenue. Sur le tableau sur l'écran¹⁸ vous pouvez voir que les prédictions modèles s'accordent très bien avec les données mesurées en différents points le long des canaux d'infiltration. Je dois souligner que cette vérification a beaucoup de poids,

¹⁶Projet PHARE, rapport final, décembre 1995, vol. 3, fig. 8.11.

¹⁷CR 97/13, p. 17 (Wheeler).

¹⁸Projet PHARE, rapport final, décembre 1995, vol. 2, fig. 5.19.

car les données relatives aux écoulements n'ont pas servi du tout dans l'opération d'échantillonnage et la vérification intègre les effets de la sédimentation dans la retenue, le calcul des facteurs d'écoulement et les paramètres géologiques.

Au total, nous avons pu contrôler le modèle par rapport à un grand nombre de catégories de données : la dynamique des niveaux de la nappe phréatique, les écoulements dans les canaux d'infiltration et les isotopes de l'oxygène dans les eaux souterraines. Les vérifications des modèles confirment que les prédictions modèles relatives à l'interaction entre la retenue et l'aquifère sont tout à fait exactes.

La quatrième allégation de M. Wheeler, selon laquelle les calculs relatifs aux effets des sédiments sur la composition chimique des eaux d'infiltration n'ont pas été effectués¹⁹, ne *correspond* tout simplement *pas à la réalité*. Permettez moi, sur ce point, de me contenter d'inviter la Cour à se reporter au chapitre 5 du volume 3 du rapport final PHARE.

Je suis donc obligé de conclure qu'aucune des allégations de M. Wheeler n'est fondée en fait. Elles sont dépourvues d'intégrité scientifique.

M. Wheeler déploie aussi de grands efforts pour établir un lien entre la variante C, les fortes concentrations de manganèse et la pollution des eaux souterraines²⁰. Permettez moi de mentionner quelques faits pour situer cette question dans sa perspective véritable.

- 1.Des concentrations de manganèse de l'ordre de 1 mg/l ont été constatées à proximité de la retenue²¹
comme cela ressort des études spéciales effectuées sur le terrain par le projet PHARE. Le modèle biogéochimique a permis de simuler très bien les concentrations de manganèse observées²².
- 2.Des concentrations de manganèse du même ordre de grandeur existent depuis des dizaines d'années à proximité du Danube²³. Prenez comme exemple les deux ouvrages hydrauliques de Rusovce en Slovaquie et de Vac en Hongrie, que la Cour a vus tous deux pendant la descente sur les lieux. A ces deux endroits, il a toujours fallu retirer du manganèse lors du traitement des eaux.

¹⁹CR 97/13, p. 17 (Wheater).

²⁰CR 97/12, p. 94 (Wheater).

²¹Projet PHARE, rapport final, décembre 1995, vol. 2, fig. 7.2 et suiv.

²²Projet PHARE, rapport final, décembre 1995, vol. 2, fig. 7.28.

²³Voir, par exemple, les données relatives aux concentrations de manganèse provenant du puits filtrant de la berge de Suran, contre-mémoire de la Hongrie, fig. 3.2.2.

3. Le manganèse se trouve naturellement dans les sédiments géologiques de l'aquifère et c'est de là qu'il provient.

4. Les concentrations de manganèse sont faciles à éliminer dans les stations hydrauliques. Dans mon propre pays, le Danemark, la plus grande partie des stations hydrauliques éliminent le manganèse et le fer depuis des dizaines d'années. Au cours de ces années le Gouvernement danois a dépensé des centaines de millions de dollars des Etats-Unis pour empêcher la pollution des eaux souterraines et y remédier, mais le manganèse n'est pas en cause dans cette perspective.

Monsieur le Président, Messieurs de la Cour, la variante C n'a entraîné aucun accroissement général des concentrations de manganèse et le manganèse n'est pas un polluant grave des eaux souterraines. Dire que les concentrations de manganèse indiquées dans le rapport PHARE attestent le début d'une «dégradation de la qualité des eaux souterraines»²⁴, c'est déformer beaucoup les faits. Je voudrais répéter la conclusion de mon dernier exposé, c'est-à-dire que la retenue ne constitue *pas* une menace pour la qualité des eaux souterraines.

Permettez-moi d'insister aussi sur deux de mes autres conclusions spécifiques, qui paraissent importantes en l'espèce :

1. Les calculs modèles PHARE confirmés par les contrôles indiquent qu'il n'y a ni d'eutrophisation, ni d'autres problèmes de qualité des eaux dans la retenue, à cause de la brièveté de la rétention.
2. La seule situation critique du point de vue de la qualité de l'eau dans l'ancien Danube est celle de la période estivale. Les calculs modèles PHARE confirment que, pendant les journées où le débit se chiffre à 400 m³/s ou plus, aucun problème relatif à la qualité de l'eau ne se pose, même là où il existe des déversoirs noyés.

Permettez-moi maintenant d'insister sur les autres points relatifs au projet PHARE et à la variante C qui me semblent importants.

²⁴CR 97/13, p. 19 (Wheater).

Le rapport PHARE signale souvent le manque de données supplémentaires comme une entrave pour échantillonner et valider les modèles de façon plus précise. Vous ne verrez jamais un savant déclarer qu'il n'a rien à apprendre d'un surcroît de données. Si la quantité des données avait été doublée, nous aurions dit la même chose, le calcul d'erreur aurait seulement donné un chiffre moindre dans certains domaines. Il importe toutefois de situer ces observations du rapport PHARE dans leur perspective véritable, c'est-à-dire que l'on dispose d'une *très grande* quantité de données pertinentes pour la zone du projet²⁵. Dans ma vie professionnelle, je n'ai jamais vu autant de données qu'à propos de ce projet.

Personne n'a mis en cause l'une des conclusions décisives de mon exposé d'il y a trois semaines, c'est-à-dire que le rapport de données du groupe de travail des Communautés européennes, de novembre 1993²⁶ et le projet PHARE ont confirmé tous deux *qu'aucun effet écologique d'ensemble de caractère irréversible* ne s'est produit depuis octobre 1992.

Il ne faut pas croire que cette importante conclusion signifie que la variante C ne produit que des effets positifs, ou que le projet PHARE «[dissipe] les inquiétudes concernant les répercussions à long terme»²⁷. Comme je l'ai déclaré aussi dans mon exposé précédent, j'ai souligné, en concluant, que le fonctionnement actuel de la variante C a entraîné une réduction des fluctuations des eaux souterraines, ainsi qu'une modification des conditions de flux du système des bras du fleuve, considérée comme positive par certains, comme négative par d'autres. Nous avons encore tout le temps pour déterminer les objectifs à atteindre dans cette région. Le système de barrages de la variante C n'impose aucune restriction en lui-même; bien au contraire, il fournit toute une gamme de possibilités de gestion.

En dernier lieu permettez-moi de m'arrêter brièvement sur la question du régime de gestion des eaux du Danube. Je me fonde à cette fin, en plus du projet PHARE, sur ma participation au groupe de travail des Communautés européennes qui a établi le rapport du groupe de travail en novembre 1992²⁸

²⁵Projet PHARE, rapport final, décembre 1995, vol. 1, p. 3-4.

²⁶Commission des Communautés européennes, République de Hongrie, République slovaque, groupe de travail d'experts du contrôle de la gestion des eaux pour le système d'écluses de Gabčíkovo, rapport de données — Evaluation des impacts du projet de Gabčíkovo et recommandations pour renforcer le système de gestion, Budapest, 2 novembre 1993.

²⁷CR 97/13, p. 19 (Wheater).

²⁸Commission des Communautés européennes, République fédérale tchèque et slovaque, groupe de travail d'experts indépendants de la variante C du projet de Gabčíkovo-Nagyymaros, rapport du groupe de travail, Budapest, 23 novembre

et le rapport sur le régime temporaire de gestion des eaux de décembre 1993²⁹. Je souhaite insister sur deux aspects de cette question :

1. Il est impossible de donner, sur une base scientifique, des chiffres précis des modalités de la répartition des eaux sans un accord préalable relatif aux objectifs écologiques. Comme on l'a déjà dit, cela n'est nullement accessoire, car il y a des intérêts en concurrence; il en va de reste de la sorte pour différents objectifs écologiques, tels que les forêts, la pêche, les loisirs et la conservation de la nature, qui souvent ne sont pas compatibles entre eux.

2. Quelle que soit la quantité d'eau que les deux Parties conviennent, en moyenne, de mettre dans l'ancien Danube, dans les systèmes des bras du fleuve, etc., il sera bénéfique en toutes circonstances d'adopter une politique d'exploitation plus complexe que celle que l'on applique à l'heure actuelle. En particulier, il sera possible d'obtenir une plus grande «valeur écologique» pour la même quantité d'eau moyenne en assurant une meilleure dynamique dans l'ancien Danube, dans le système des bras du fleuve, dans les canaux d'infiltration, ainsi qu'en adoptant des mesures correctives soigneusement testées.

Pour conclure, je dirai que l'équipe PHARE avait comme ambition de faire progresser sensiblement notre compréhension de l'affaire et de mettre au point un instrument utile, grâce à l'utilisation d'une authentique méthode scientifique. Selon moi nous y sommes parvenus. Nous pouvions choisir notre méthodologie et présenter nos conclusions, que celles-ci fussent surtout noires ou surtout blanches, en toute liberté. Nous n'avons été soumis à aucune censure par voie d'influence et je peux vous garantir aussi que nous ne l'aurions pas accepté. Le risque serait trop grand, pour moi personnellement et pour mon organisation, si l'on avait des raisons scientifiques acceptables de mettre en cause notre crédibilité et notre objectivité.

1992.

²⁹Commission des Communautés européennes, République de Hongrie, République slovaque, groupe de travail d'experts du contrôle et de la gestion des eaux pour le système d'écluses de Gabčíkovo, rapport sur le régime temporaire de gestion des eaux, Bratislava, 1^{er} décembre 1993.

Monsieur le Président, Messieurs de la Cour, je vous remercie beaucoup de votre attention. Je vous demanderais de donner la parole à M. Alain Pellet, peut-être après la suspension.

Le PRESIDENT : Merci Monsieur Refsgaard. L'audience est suspendue pour quinze minutes.

L'audience est suspendue de 11 h 30 à 11 h 55.

Le PRESIDENT : Veuillez prendre place. Je donne maintenant la parole à M. Pellet.

M. PELLET : Merci Monsieur le Président.

Professor PELLET: Thank you Mr. President.

6. THE TASK OF THE COURT, THE CONSEQUENCES OF HUNGARY'S RESPONSIBILITY

Mr. President, Members of the Court,

1. In this last phase of the oral proceedings, it falls to me to state Slovakia's position with regard to the task of the Court in the present case and the consequences that can appropriately be drawn from Hungary's responsibility.

As was pointed out by Professor Dupuy, the submissions of the Parties, while being "diametrically opposed", nonetheless keep to the same outline (CR 97/13, p. 57) and are particularly directed at the following aspects:

- in the first place, an indication of the replies that the two States anticipate that the Court will give to the three questions put in Article 2, paragraph 1, of the Special Agreement;
- in the second place, a determination of the legal consequences ensuing from those replies, as provided for in paragraph 2 of that Article;
- then, in the third place, a specification, or I would even say a qualification of those consequences, bearing in mind the provisions of Article 5.

This is the outline that I, too, intend to follow.

I. THE QUESTIONS PUT TO THE COURT

(Article 2, paragraph 1, of the Special Agreement)

2. Mr. President, in his final statement, the Agent of Hungary forcefully emphasized the crucial character of the third question put in Article 2 of the Special Agreement (CR 97/13, p. 78). Slovakia shares this view. If Hungary's Notification of 1992 actually indeed had no effect upon the Treaty, it still remains in force between the Parties and the replies given to the other two questions ensue from it with all the clarity of the obvious:

—Hungary was neither able to suspend, nor — *a fortiori* — to abandon the works for which it was responsible under the Treaty, these being actions in manifest breach of that Treaty, and

—Czechoslovakia was entitled to resort to Variant C and to bring it into service, this being the only way it had to discharge its own obligations under the Treaty; at the worst, one can see this as a legitimate countermeasure.

It is however as well to dwell briefly upon the form of words of sub-paragraph (c) of Article 2, paragraph 1, of the Special Agreement. Here the Court is requested to determine the legal effects of a precise action of the Republic of Hungary with respect to the Treaty, i.e., the notification of its purported "termination". It follows from this, first and foremost, that the validity of the Treaty is not and cannot be called into question and, subsequently, that the Treaty is still fully valid at the present time unless

—a new peremptory norm of general international law has come into being, but this is not the case and, with visible reluctance, Hungary does not claim that it is (cf. CR 97/6, pp. 21 *et seq.* (Mr. Sands) or CR 97/12, pp. 67-68 (Mr. Sands), pp. 95 *et seq.* (Professor Crawford), or else

—if Hungary's Notification of 19 May 1992 succeeded in terminating it.

The wording of that provision, which excludes any other reason for the extinction of the Treaty, accordingly disqualifies — if such disqualification were needed — the argument put forward by Professor Crawford on both 7 March and 11 April (CR 97/6, pp. 25 *et seq.* and CR 97/13, pp. 46 *et seq.*), which can be expressed in the form of an equation: "repudiation + repudiation = extinction of the Treaty". That is straightforward and appears to be logical. However it is not logical. It is lacking in one fundamental parameter: the parameter of lawfulness; and, in fact, this approach gets us nowhere. For a repudiation (that my adversary has defined as being a simple fact, whether lawful or

not — see *ibid.*, p. 46; see also CR 97/6, p. 29) to be such as to terminate the treaty, it has to be lawful, as otherwise — as I showed on 25 March — the treaty is not terminated, but is quite simply breached (cf. CR 97/8, p. 43). I find it difficult to see how non-extinction + non-extinction can possibly = termination. On the other hand, if one is confronted by what Professor Crawford termed a "lawful repudiation", it matters little whether the other party agrees with it or not, as in any case the treaty is terminated — at all events, if it is bilateral. We therefore find ourselves back at "square one", after a long and useless detour. Was Hungary entitled to terminate the treaty? Slovakia has shown that this question must be answered in the negative.

3. The treaty is, then, in force. Moreover, if it is in force, the Parties have to apply it. I said so on 27 March (cf. CR 97/11, pp. 41-43 and 46), and I maintain my position.

I did not think that that extremely trite statement would occasion such a paean of praise from my adversaries on the other side of the bar! However, they vied with each other in their eagerness to congratulate me: Professor Kiss referred to the clarity of my presentations (CR 97/12, p. 21), James Crawford praised my "customary clarity" (which he did, it is true, temper by an allusion to my "vehemence" . . .) (CR 97/13, p. 39) and Pierre-Marie Dupuy himself said I was right (*ibid.*, p. 57). Mr. President, my modesty would have suffered if that praise had not been less than disinterested. It was meant to serve a purpose, as its authors were in fact using that very banal and common-sense legal statement as nothing less than a bugbear to frighten us all with. The paean of praises gives way to a veritable chorus of weeping and wailing . . . the object of these lamentations? The obligation incumbent upon Hungary to apply a treaty which it has freely concluded, of which it has performed a part — an inadequate but not negligible part — and whose implementation would relieve its balance of trade by permitting it to benefit fully from a source of renewable and ecologically commendable energy and from a project which is considerably improving the human environment.

"Build or demolish" says Professor Kiss, as though building was the worse thing one could do (CR 97/12, p. 21). "There is no escape. If the Treaty is in force, Nagymaros must be built", Professor Crawford laments (CR 97/13, p. 40). Professor Dupuy goes one better when he refers to "the whole of the treaty and the whole of the Project", and attempts to draw a picture of that possibility that is nothing less than apocalyptic. And, by way of a finale, Ambassador Szénási concludes by saying that "If the Treaty is somehow, some way, despite of everything that has

happened, still in force, the Parties are plunged back into the midst of the problems that have bedeviled their relations for so long." (*Ibid.*, p. 79.)

Moreover our adversaries contrast "the intransigence of Slovakia" (CR 97/13, p. 57 (Professor Dupuy)) and the flexibility of Hungary, which is of course most willing to do anything except building at Nagymaros (whether or not the Treaty is in force, cf. CR 97/5, p. 67 (Mr. Sands)), except for the operation of Gabčíkovo, except for the maintenance of the current dam system (Professor Dupuy refers to the "definitive interruption of the operation of Variant C" (CR 97/13, p. 62) but does not propose any system in its place). It will do anything . . . provided that it amounts to nothing!

4. This is, Mr. President, the most disquieting aspect of Hungary's position. It is quite easy to see what it does not want — it does not want what is now in place and what you saw when you visited the area two weeks ago — but what it does want remains a mystery.

With all due respect to Hungary, it is not if the Treaty is still in force that the two States are referred back to the problems that have bedeviled their relations for the past 18 years (see CR 97/13, p. 79, Agent, more especially Point 11), but rather if it is not in force, as the source of those problems is not that the Treaty was and is still in force, but rather that Hungary conducted itself as if that were not the case. On the basis of your judgment, which will bring to an end once and for all the long digression initiated by Hungary in 1989, the two Parties will have to get down to work together, within the framework of the Treaty, and seek together for solutions in good faith to such problems as may arise and with regard to which the proceedings before this Court have at least had the merit of showing that they were far from insurmountable. No ecological catastrophe is in sight, Members of the Court; the quality of the subsurface waters has never been so good; the quality of the surface waters is consistent and could be further improved if Hungary were to provide itself with the means to that end, and the side arms of the Danube have been regenerated. Lastly — and this is not the least important aspect — the Treaty, by its flexibility and adaptability, makes possible a continuous improvement of the Project and, to that end, provides for a constant process of co-operation between the Parties.

5. When I make this point, Members of the Court, I do not have the impression that I am speaking on behalf of an "intransigent" country; I am describing a fact which occasions no fear, not even anxiety.

However, Slovakia is ready to go even further. I said so at the end of the first round of oral arguments: it is by no means impossible to revert to the application of the treaty, but as I made quite clear, "Slovakia does not *a priori* reject adjustments to the treaty" (CR 97/11, p. 53). This means that Slovakia, while considering that the Treaty of 1977 must necessarily constitute the basis of the negotiations under Article 5 of the Special Agreement, does not rule out the possibility of proceeding to a revision of the treaty, still provided that Hungary can establish that this is needed.

The importance of the first submission of the Slovak Republic relates to other reasons as well. If you, Members of the Court, do not declare that the Treaty of 1977 is binding upon the Parties and has always been binding upon them, *all* the existing installations will find themselves deprived of a legal basis, and the Parties will have no choice but to negotiate "in a vacuum", without any real directive other than a good will that is all the more hypothetical in that pressures for a breakdown of the negotiations could well be very strong — pressures on both sides, but above all pressures in Hungary, or so it would seem, at least if one is to go by certain recent declarations made by the Prime Minister of Hungary, in which he attempted to respond to an opposition blinded by its intransigent hostility to a project which it is combatting by caricaturing it (see below, the submissions made by the Agent of Slovakia).

The Treaty, for its part, provides the Parties with solid guidance, given that they can, by mutual agreement and in the exercise of their sovereign wisdom, amend it as they think fit.

II. THE LEGAL CONSEQUENCES OF THE COURT'S ANSWERS TO THE QUESTIONS PUT TO IT

(Article 2, paragraph 2, of the Special Agreement)

6. Mr. President, the 1977 Treaty is in force; Hungary has breached it. This brings us to the question of what consequences flow from these findings.

In its principle, the answer is simple:

(1) Hungary must put an end to its unlawful conduct and cease to impede the application of the Treaty, with account being taken, of course, of its flexibility — I mean the flexibility of that

instrument — and of the important possibilities of development for which it provides, or even of such amendments as might be made to it by agreement between the Parties, further to future negotiations;

(2) Hungary must make reparation for the deleterious consequences of its failures to comply with its obligations, whether they relate to its unlawful suspensions and abandonments of works or to its formal repudiation of the Treaty as from May 1992; and

(3) Hungary must give the appropriate guarantees that it will abstain from preventing the application of the Treaty and the continuous operation of the system.

7. To begin with, a few words about this last point, i.e., guarantees.

Professor Dupuy confined himself to speaking derisively about Slovakia's intention "to secure itself against an exclusive control of the course of the Danube . . . by . . . Hungary" (CR 97/13, p. 57), thereby giving it to be understood that, after all, it is now Slovakia which exercises that control, thanks to the _unovo dam. Of course it is, but given Hungary's erring ways in the past, Slovakia is quite rightly anxious to be given an enduring assurance that its partner will no longer prevent the operation of the Project.

It is in that perspective that Slovakia has suggested that that guarantee might be that the closing dam should remain at _unovo and I indicated that, by making that declaration, by making that decision, the Court would not be calling into question the idea of integral performance of the Treaty, as it would be concerned with drawing, at the level of secondary rules, those consequences of the current situation which result from Hungary's internationally wrongful acts (CR 97/11, p. 47). Although Hungary has not contested that point, it may be asking for a few words of additional explanation.

According to the Slovak Republic, the maintenance of the closure of the Danube at _unovo would be justified not only in fact, but also in law.

In fact, the matter is fairly obvious: the dismantling of the existing installations of Variant C — that you were able to observe when you visited the area — even if it is technically possible, would be extremely costly and would provide no advantage from the standpoint of environmental protection, or from an economic standpoint. I would further point out that Hungary has shown itself concerned by the extension of the reservoir that would result from such a measure (see CR 97/13, p. 39 (Professor Crawford) or p. 59 (Professor Dupuy)). It goes without saying that Slovakia, for its part, is

not for one instant contemplating a requirement of that extension, which would be both useless and onerous.

The maintenance of the Danube dam at _unovo is likewise justified from a legal standpoint. One can see it as the normal consequence of the lawfulness of Variant C, and if, for all the reasons that have just been given by my learned friend Sir Arthur Watts, that Variant C is lawful, it is not easy to see what could be the grounds for its dismantlement — which would create an injustice for Slovakia. What is more, that maintenance would doubtless constitute the most credible assurance against the renewal of the internationally wrongful acts which led to the case with which we are concerned.

This reasoning appears all the more legitimate in that the guarantees or assurances of non-repetition, as contemplated by Article 46 of the ILC Draft, are not an element of reparation *stricto sensu*, but rather another consequence of responsibility *in addition to* the various forms of reparation. To quote the ILC, they "perform a distinct and autonomous function . . . when there is a risk of repetition of the wrongful act" (cf. the commentary by the ILC on Article 46 in the *Yearbook of the International Law Commission* 1993, Vol. II, Part Two, p. 85). And that is the case here.

There can be no doubt that Slovakia is entitled to be given a formal assurance that the internationally wrongful acts of Hungary will not reoccur. The maintenance of the closure of the Danube at _unovo constitutes a guarantee of that kind. However, it can likewise be envisaged that, within the framework of the negotiations that are to take place between the Parties, Hungary might give an equivalent assurance on account of the current conditions of the Project or of such new conditions as may result from agreements between the Parties or even, if appropriate, from such modifications as they might agree to make to the Treaty. However, this falls outside the framework of the Special Agreement.

8. Of course, that guarantee, however important it may be, Mr. President, cannot take the place of compensation.

I said, during the first round of oral arguments, that compensation should, in the first place, take the form of a *restitutio in integrum* (cf. CR 97/11, p. 44). This was not contested by Hungary which is itself endeavouring to get the Court to reach a decision of this kind . . . but one going the other way, as goes without saying!

The only point of law — but a significant point — on which the Parties differ in this regard, concerns the combination of restitution in kind and indemnification. Professor Dupuy feigned astonishment when I indicated that *restitutio in integrum* was not, in this case, such as to wipe out all the consequences of the unlawful act (CR 97/13, p. 59). My adversary and friend is too good a lawyer for me to be able to believe in the sincerity of his astonishment . . . What I was saying (cf. CR 97/11, p. 48) was, it is true, extremely straightforward. Unless the Parties come to some other arrangement by concluding an agreement, *restitutio in integrum* ought to take the form of a *return* by Hungary, *at a future time*, to its obligations under the Treaty; but that return to its obligations will not compensate Slovakia for the losses that Czechoslovakia and itself have incurred on account of the *previously* unlawful conduct of Hungary. For compensation to be "full" (see Art. 42, para. 1, of the ILC Draft, Report on the Work of its 48th session, A/51/10, p. 164), for it to "wipe out all the consequences of the illegal act" (cf. *Factory at Chorzów, Merits, Judgment of 13 September 1928, P.C.I.J., Series A, No. 17*, p. 47), a payment of compensation must then *be added* to the *restitutio*, constituted by Hungary's return to its obligations under the Treaty.

9. That is why, Members of the Court, the Slovak Republic is asking you to adjudge and declare that it is entitled to full compensation for loss and damage, including loss of profits, occasioned by the internationally wrongful acts of Hungary, together with interest thereon down to the day of payment. That request seems to me to occasion four comments:

(1) Hungary has complained that we have not specified the subject of that request (CR 97/13, p. 59). This is rather ludicrous when one notes that at no time, whether in its written pleadings or oral arguments, has Hungary given the slightest list of injuries for which it is asking for compensation for itself, whereas for its part, Slovakia has presented a reasonably detailed list of the injuries that it has sustained and is asking the Court to be so good as to decide that it is the categories of injuries set forth in Chapter IX of its Memorial (SM, paras. 9.34-9.47, pp. 364-370) for which compensation is due to it by Hungary. What is more, interest will have to be paid on those sums in accordance with the generally applicable principles.

(2) You will note in passing, Members of the Court, that these references are to precise, quantifiable and unquestionable injuries. There is a striking contrast with the vague positions of Hungary, which asks you to recognize that it is entitled to the payment of compensation for future, uncertain and possible injuries, which it acknowledges not to have occurred but which it says might, perhaps, be occasioned in future (cf. CR 97/6, p. 69 (Professor Dupuy); see also HM, paras. 8.26 and 8.31, pp. 251 and 252 or HR, paras. 3.170-3.172, pp. 178-179); Professor Dupuy went so far as to suggest to the Court that Hungary is entitled to compensation for "risks" with which it is said to be threatened on account of Variant C (CR 97/13, pp. 61 and 62). I do not think, Mr. President, that there is any point in my dwelling upon the extreme novelty of those claims in relation to the theories that are habitually accepted in relation to the definition of damage in international law . . .

(3) In the third place, Slovakia thinks that it is necessary, or even indispensable, for the Court to determine as precisely as possible what are the injuries for which compensation may be due, if only on account of the mystery with which Hungary surrounds that matter also. On the other hand — and the two Parties are in agreement on this point (cf. CR 97/2, p. 24 (Agent); CR 97/6, pp. 57-58; CR 97/12, p. 21-22 (Professor Kiss); CR 97/13, pp. 65-66 (Professor Dupuy); and p. 84 (Agent)), it would certainly be premature to fix the quantum of injuries sustained by Slovakia on account of the unlawful conduct of Hungary, as it will only be possible to define those provisions with precision when the date of the effective performance of the Treaty as a whole (albeit modified if and when necessary) will have been, if not reached, at least determined.

(4) A fourth and last comment: it seems all the more impossible to define, as from the present, the amount of the compensation due by Hungary to Slovakia, in that that amount will depend upon both the date at which the barrage system for which the Project provides (and which ought to have been fully operational in 1994) will in fact operate and upon the modalities of its operation.

III. THE IMPLEMENTATION OF THE COURT'S JUDGMENT

(Article 5 of the Special Agreement)

10. Mr. President, this leads me to a third and last problem which relates, it must be said, less to the content of the judgment itself than to its implementation. This is contemplated and "canalized" by Article 5 of the Special Agreement.

By virtue of the first paragraph of that provision, "the Parties shall accept the judgment of the

Court as final and binding upon them and shall execute it . . . in good faith". Professor Dupuy felt able to draw some rather surprising conclusions from that clause, which he curiously referred to as inviting you, Members of the Court, to apply the law of the environment and "fluvial international law", while at the same time drawing inspiration from the law of the sea (CR 97/13, pp. 63-64). What a vast undertaking! You will allow me to take a more accepted view of that text and to see it as a standard provision, that is to be found in almost all the special agreements by which a case is submitted to this Court, and which is nothing more than a reminder of a rule laid down in Article 60 of your Statute.

Of a more particular nature are, most certainly, the provisions of the second and third paragraphs of that Article 5 of the Special Agreement. The Agent of Hungary gave an explanation of this last Friday and we have nothing more to say on the matter (CR 97/13, pp. 83-84; see also CR 97/12, p. 22 (Professor Kiss) and, for Slovakia, CR 97/11, pp. 53-54) — at least in so far as it is confined to generalities. It is with regard to the modalities of application of those provisions that there are doubtless still some elements of disagreement between the Parties and, in any case, certain ambiguities, that I shall attempt to dissipate.

11. The two States present before you are in agreement on what I would call the "minimal content" of the future negotiations.

These must relate, in the first place, to the evaluation of the injuries sustained by Slovakia — as I must insist, Mr. President, *to their evaluation*. With regard to the question of determining what the damage entitling it to compensation actually consists of, it seems to us to be indispensable that this determination should be made as precisely as possible by the judgment that the Court is to hand down. The Court has available to it all the elements that it needs to that end — in any case, Slovakia has set forth its elements for the Court and, as I said just now, while Hungary has abstained from specifying the nature of the injuries of which it claims to have been the victim, this is, quite simply, because it has not sustained any. What is more, those hypothetical injuries would not, in any case, be such as to entitle it to compensation as no internationally wrongful act can be attributed to Slovakia. Now the only acceptable basis of the obligation to make reparation — the only one — that is incumbent upon Hungary is the law of responsibility *for failures to comply with an obligation* (cf. CR 97/11, pp. 49-53) and neither the Treaty itself, in which counsel for Hungary suddenly rediscovers a certain

charm (cf. CR /11, (Mr. Sands)), nor Article 35 of the ILC Draft (cf. CR 97/4, p. 25 (Professor Crawford) or CR 97/5, p. 67 (Mr. Sands); see also CR 97/12, p. 64 (Mr. Nagy); or CR 97/13, p. 26 (Professor Dupuy)).

12. The second point on which the negotiations will necessarily have to focus relates to the modalities for starting up the Project once again — not the "initial project" but the "Project" — at the point at which it was brutally broken off by Hungary in 1989-1990. The first requirement is, as is obvious, to determine the nature of the work that still has to be done, which presupposes that the Parties can agree on what the Project will consist of in future and what will be the schedule for its performance.

What it will consist of? I have said, and I am not withdrawing my statement, that Hungary ought to discharge its obligations, all its obligations, under the Treaty. This in fact means, in the first place, that Nagymaros must be built. But I also said that nothing was to prevent the *two* Parties from modifying the Treaty by means of *an agreement*, if both of them consented to this. However this, it must be said, goes beyond the framework of Article 5 of the Special Agreement. It accordingly does not seem to be legally possible for the Court to decide, in its judgment, upon the amendment of a treaty whose validity it is bound to ascertain. That "scenario" is then, to some extent, outside the scope of the Special Agreement and I am referring to it as a possibility only because the Agent of Hungary himself contemplated that same scenario last week (cf. CR 97/13, pp. 84-85).

On the other hand, and in any case, the two Parties must negotiate a new schedule for the resumed application of the Treaty, as the schedule laid down in both the Mutual Assistance Agreement of 1977 as modified in 1989 and in the Joint Contractual Plan has become obsolete on account of the unlawful conduct of Hungary.

In the same spirit, negotiations will have to relate to the respective rights of the Parties to the energy produced, and that question is doubtless not such as to be detached from the matter of compensation, which could perfectly well be effected in kind by the granting, during a period to be defined, of a whole or a part of the electricity to Slovakia. The two Parties will have moreover to specify the object and the modalities of the joint ownership of the works and installations.

13. The Parties must also — another obvious point — settle the problems that were still pending at the time of the repudiation of the Treaty by Hungary. Those problems — and I referred to

some of them yesterday — are not insignificant, as they include certain measures needed to improve the former bed of the Danube, including the implantation of the now famous underwater weirs or the definition of the modalities of (and limitations to) the production of electricity in peak mode.

And of course there will also be a need, and Slovakia is fully aware of this — as is Hungary, in all probability — for the Parties to agree on as precise as possible a machinery of water management. However, I should like to make two remarks in this regard:

1. In the first place, the Court can only adopt general principles in this field, as water management has in fact to take account of all the hydrological and climatic circumstances and of the requirements of the natural environment in particular — and these are circumstances which it is absolutely impossible to predict in advance, once and for all. This is moreover why a monitoring system has been set up, whose sophistication and rigour you were able to appreciate. It is clear that if that system were to occasion predictions of any kind of threat to the environment, corrective measures would have to be implemented at once, and we cannot say too often that this is the reason why the Treaty is both adaptable and flexible, and provides for a consistent co-operation between the Parties, a co-operation whose machinery must be revived. What is more, the economic viability of the Project must be assured.

2. In the second place, that question depends pre-eminently upon the agreement of the Parties. I do not think that I am lacking in respect for the Court if I call this to mind.

In his presentation last Friday, Professor Dupuy asserted that the Court would not wish to "act in the place of the Parties and involve itself . . . in practical details" [*Note by the Registry*: the French gives the idea of the "preparation of meals"] (CR 97/13, p. 66). He applied that curious image to the calculation of compensation which, in spite of everything, can be decided by a tribunal if necessary. On the other hand, it is quite clear that it does not fall within the Court's terms of reference — or, in fact, of those of any kind of court — to enter into the infinitely technical considerations which involve scientific parameters of an extreme complexity and which keep changing, that are implied by water management, which has to take account of the volume of discharges, the variations according to the seasons, the requirements of vegetation, etc. This is even less the case in that, as I have just said, we are not concerned with laying down general and abstract principles — or in any event we are not concerned merely with laying down principles, but also have to proceed to a consistent monitoring

and to react to current circumstances. This is not the mission of a court of law.

* * *

14. Mr. President, when I was listening to our adversaries last week, I often had the feeling that they had gone to the wrong forum and were confusing your Court with a parliament, or, in any case, that they thought they were addressing an arbitrator.

I do not, Members of the Court, think that I am speaking out of turn if I remind you that your vocation is the application and the defence of the law. That is a noble task. However, hearing and determining cases is not the same thing as making the law, and this seems, unfortunately, to have been forgotten by our Hungarian friends.

It accordingly made quite an impression on me when I heard, last Friday, Professor Carbiener — counsel for Hungary, need I remind you? and the function of a counsel is an eminently legal one — plead in favour of "a new, integrating rationality flowing from scientific arguments" (CR 97/13, p. 77).

Article 38 of your Statute is, however, clear, Members of the Court. Your "function is to decide *in accordance with international law* such disputes as are submitted to [you]", not to implement some form of "new rationality", not to set yourself up as legislators for sustainable development (see *ibid.*, pp. 63-64 (Professor Dupuy), p. 76 (Professor Carbiener) or p. 78 (Agent)), even if that concern, which is shared by Slovakia, is eminently respectable and cannot be disregarded, but only — and this is important — in so far as, and to the extent that, you do not substitute your judgment *on the law* for a judgment *in law*, which is what is expected of you and for which the Parties have placed their trust in you through the medium of the Special Agreement of 7 April 1993.

15. In spite of the caricature of its positions that Hungary has attempted to draw, Slovakia, as its Agent reminded you at the end of the first round of oral arguments (CR 97/11, p. 55), is particularly concerned by the protection of the human environment. It is moreover convinced that, by protecting the inhabitants of the area, in both countries, against the devastating floods occasioned by the freakish behaviour of the Danube and by freak weather, by facilitating irrigation, by carefully monitoring the quality of both surface and subsurface water, and of course by preserving the remarkable natural heritage of the Danube side-arms, that that protection is best, most sustainably, most reasonably and most equitably given. Slovakia is likewise convinced that a reasonable application of the 1977 Treaty

by the two Parties acting jointly to promote their mutual interests, is the best guarantee of the sustainable development to which it aspires as much as does Hungary. It is moreover just as convinced that if — as is impossible — the judgment that you will hand down were to be such as to deprive the Parties of the guide constituted by the Treaty, which is both firm in its objectives and flexible in its modalities of implementation, the two States would have the greatest difficulties in finding an area of agreement; they would lack the support of the law.

Mr. President, Members of the Court, I thank you most warmly for having listened to me with patience and benevolence throughout these oral arguments, and I would ask you, Mr. President, to be so good as to give the floor to Mr. Peter Tomka, Agent of the Republic of Slovakia.

Le PRESIDENT : Merci Monsieur Pellet. J'appelle à la barre l'agent de la Slovaquie.

M. TOMKA : Monsieur le Président, Messieurs de la Cour, comme nous approchons maintenant de la fin de ces audiences, je tiens beaucoup à ce que les positions des Parties ne soient pas déformées. On aurait tout à fait tort de considérer cette affaire comme un différend entre un Etat — la Hongrie — qui se soucie de protéger l'environnement et un Etat — la Slovaquie — indifférent aux nécessités de protection de l'environnement. En matière d'environnement, la Slovaquie a à son actif des résultats dont tout Etat pourrait être fier. Vous avez vu de vos propres yeux les mécanismes complexes de surveillance et de contrôle qui fonctionnent actuellement à Gabčíkovo et alentour. Si bien que l'état actuel des choses ne permet pas de dire que la Slovaquie se réfugie derrière des arguments techniques basés sur le droit conventionnel, et ignore les nécessités de protection de l'environnement. L'état actuel des choses, c'est plutôt que la Slovaquie s'efforce de préserver et de protéger le traité de 1977, parce que celui-ci, en plus de prévoir un développement durable pour le Danube, contient les moyens de préserver l'environnement sur ce tronçon du Danube.

Monsieur le Président, Messieurs de la Cour, c'est là une affaire dans laquelle la Cour ne doit pas seulement se préoccuper de résoudre ce différend particulier entre les deux Parties, mais aussi de faire la lumière sur des principes de droit qui s'appliquent généralement aux traités. Qu'on ne s'y trompe pas, les Etats, dans le monde entier, prendront soigneusement acte de ce que la Cour dira être le droit en ce qui concerne la liberté pour une Partie de suspendre l'exécution d'un traité ou d'y mettre fin. Si la Cour devait faire droit aux conclusions de la Hongrie, selon lesquelles cet Etat pouvait

suspendre puis terminer un traité qui, à son avis, ne correspond plus à son intérêt, alors les effets du jugement de la Cour seraient très dommageables.

La Slovaquie a démontré que la Hongrie avait clairement et fondamentalement violé le traité de 1977. Nous avons montré qu'il n'est pas loisible à la Hongrie d'invoquer l'«état de nécessité» pour se décharger de la responsabilité de cette violation. M. McCaffrey a expliqué que, même sur la base du projet d'article 33 de la Commission du droit international, la Hongrie ne remplit aucune des conditions susceptibles d'exclure l'illicéité.

Mais même si la Hongrie satisfaisait effectivement à ces conditions — ce que la Slovaquie nie catégoriquement — l'effet en serait seulement d'exclure l'illicéité. Et ce serait tout ! Cette circonstance ne permettrait pas à la Hongrie de suspendre le traité de 1977 ou d'y mettre fin.

Cela dit, ce que je voudrais faire maintenant, c'est prier la Cour d'examiner les *conséquences* de l'argumentation de la Hongrie visant à justifier la terminaison du traité de 1977 sur la base d'une prétendue nécessité écologique. Il s'agit de conséquences qui devraient inquiéter la Cour. Car s'il est fait droit aux arguments de la Hongrie, alors, à ce que j'en conclus, la stabilité même des traités serait gravement compromise.

La Cour verra que, dans son essence, la thèse hongroise est la suivante : «Un Etat partie à un traité peut suspendre l'exécution du traité ou y mettre fin chaque fois qu'il estimera que ses intérêts essentiels sont susceptibles d'être affectés s'il en continue l'exécution.»

Je n'ai pas besoin de vous dire que la convention de Vienne ne contient rien qui puisse vaguement ressembler à une telle proposition. Et ceci pour une bonne raison. Car accepter cette proposition reviendrait pour la Cour à réduire à une formule creuse la force obligatoire des traités !

La Cour se souviendra que la Hongrie définissait ses «intérêts essentiels» de façon très large. Pour la Hongrie, il ne s'agit pas simplement d'une menace pour ses ressources naturelles. La notion comprend toute menace contre ses intérêts économiques (Mme Gorove, CR 97/3, p. 73; M. Sands, CR 97/6, p. 10-11). Ou cette notion comprend des menaces à «l'ensemble» de ses préoccupations (M. Dupuy, CR 97/3, p. 83). Ou comprend même des situations dans lesquelles une partie allègue que le traité était fondé sur «une science désuète» (M. Sands, CR 97/6, p. 24). Ainsi vous pouvez voir que la notion d'«intérêts essentiels» est si large que pratiquement n'importe quel motif peut permettre à un Etat de s'affranchir d'obligations conventionnelles indésirables.

Et les exigences en matière de preuves que de tels «intérêts essentiels» sont menacés ne vont pas bien loin. Les conseils de la Hongrie nous ont dit, maintes et maintes fois, qu'il est suffisant que la Hongrie ait estimé raisonnablement que des dommages à ses intérêts *pourraient* se produire — et non *se produiraient*, remarquez-le bien, tout simplement *pourraient* — dans un avenir éloigné. Car, nous dit-on, les dommages écologiques par leur nature même prennent de nombreuses années pour se faire jour. De sorte que les résultats de quatre années d'observation, qui démontrent le contraire, peuvent être ignorées : en quatre ans, on ne peut rien savoir !

Il y a au moins trois manières de répondre à cela. *Premièrement*, le but même d'avoir un système de surveillance sophistiqué est de pouvoir être précocement averti que l'activité en question comporte un risque. Comme les scientifiques l'ont démontré, les dommages écologiques, y compris les dommages à long terme, ne sont pas quelque chose qui «tombe du ciel» : ils n'apparaissent pas subitement, sortant de nulle part. Il y a forcément des signes qui indiquent que quelque chose ne va pas, et l'objectif même d'un système de surveillance est d'avertir au plus tôt qu'il y a quelque chose qui ne va pas.

Deuxièmement, les effets du barrage de Gabčíkovo, fonctionnant selon la variante C, ont été soigneusement surveillés par la Slovaquie au cours des quatre ans et demi qui viennent de s'écouler. Et les résultats sont nettement rassurants. Ils ne donnent *pas* à penser qu'il existe réellement une menace pour l'une ou l'autre Partie. Au contraire, si l'on compare la situation à ce qu'elle était «avant le barrage» on peut voir des signes d'amélioration progressive.

Troisièmement, il n'est pas possible que le droit soit conçu de manière à permettre à une partie de suspendre l'exécution d'un traité ou d'y mettre fin simplement parce que celle-ci soupçonne qu'un dommage pourrait peut-être se produire dans un avenir lointain. Permettez-moi de rappeler à la Cour le projet d'article de la Commission du droit international relatif aux utilisations des voies d'eau internationales à des fins autres que la navigation (rapport de la CDI, quarante-sixième session, 1994 : documents officiels de l'Assemblée générale des Nations Unies, quarante-neuvième session, supplément n° 10, A/49/10). Le 4 avril 1997, sur la base de ce projet d'article, la Sixième Commission de l'Assemblée générale a adopté un projet de convention sur le droit relatif aux utilisations des voies d'eau internationales à des fins autres que la navigation (document des Nations Unies, A/C-6/51/NUW/WG/L.3 tel qu'amendé) [texte non disponible au Greffe]. Nous avons ici un projet

qui couvre les dommages écologiques. Il contient l'obligation fondamentale de ne pas poser de dommages significatifs (article 7). Le mot «significatif» a été soigneusement choisi. Et «significatif» ne peut désigner un dommage qui ne s'est pas produit, ou un dommage dont l'on suppose simplement qu'il est susceptible de se produire dans un avenir éloigné. Même dans des *situations d'urgence*, qui sont prévues à l'article 28, la menace de dommages importants doit être *imminente*. Et dans de telles situations, les Etats sont obligés de prendre des mesures pour faire face à cette situation d'urgence *en coopération* avec les autres Etats affectés. Il n'aurait jamais dû venir à l'esprit de la Hongrie qu'elle pouvait prendre des mesures *unilatérales*, à fortiori suspendre l'exécution d'un traité et y mettre fin ensuite, simplement parce qu'elle aurait éprouvé sans fondement la crainte que des dommages pourraient se produire dans un avenir lointain.

De sorte que, Monsieur le Président, si vous considérez cette toute dernière tentative de codifier le droit relatif aux cours d'eaux internationaux — (contre-mémoire de la Slovaquie, par. 11.39) comme le Danube — et si vous prenez en considération les risques de dommages écologiques, *rien* — je le répète *rien* — dans le projet d'article de la CDI ou dans le nouveau projet de convention ne donne le moindre appui à la thèse de la Hongrie.

Et peut-être maintenant, Monsieur le Président, me permettez-vous de dire un mot de la *logique*. Peut-être que le droit et la logique ne sont pas une seule et même chose. Mais lorsqu'une partie expose à un tribunal les raisons de sa conduite, on s'attend à ce que en droit, ces raisons, — pour que l'on puisse y ajouter foi — répondent aux exigences d'une analyse logique.

Je voudrais prier la Cour d'examiner les raisons que la Hongrie a données pour justifier la suspension et plus tard l'abandon de l'exécution par elle du traité — et ce simplement pour voir si ces raisons répondent aux conditions de l'analyse logique.

Comme nous l'avons entendu, la Hongrie prétend avoir craint un désastre écologique, qui soit la conséquence du projet prévu au traité. La Hongrie dit qu'elle avait deux préoccupations essentielles : la menace pour l'approvisionnement en eau potable de Budapest; et le péril qui menaçait l'écosystème et les zones humides du Szigetköz.

Examinons la première raison : l'approvisionnement en eau potable de Budapest. Comme la Slovaquie l'a dit clairement, et je renvoie respectueusement la Cour à la déclaration de M. Wordsworth, il n'existe aucune base factuelle à cette crainte de contamination. Les seuls risques pour l'eau provenant des puits filtrants sur berge dont dépend Budapest résultent de la conduite de la Hongrie elle-même, lorsque celle-ci a procédé avant 1980 à un dragage extensif et excessif du lit du fleuve en aval de Nagymaros.

Prenons la deuxième crainte alléguée par la Hongrie : la crainte que ne se produisent des dommages à long terme pour l'écosystème du Szigetköz, sur la rive droite hongroise, près de Dunakiliti. Dans ce cas particulier, on peut déceler un lien superficiel. Dunakiliti contrôlait le volume d'eau coulant dans l'ancien lit du Danube. De sorte que si les zones humides du Szigetköz étaient tributaires de l'approvisionnement du vieux lit du Danube par une quantité d'eau suffisante, Dunakiliti était évidemment important. Mais c'est la Hongrie qui contrôle Dunakiliti ! Le «robinet» se trouvait bien sous contrôle hongrois. De sorte que si une véritable menace devait se faire jour, tout ce que la Hongrie aurait eu à faire c'était d'en présenter les preuves à la Tchécoslovaquie et de convenir qu'un volume d'eau plus important devrait passer par l'ancien lit. Et, si alors la Tchécoslovaquie élevait des objections déraisonnables, alors, en dernière analyse, la Hongrie avait un moyen d'y remédier, car la Hongrie contrôlait le «robinet».

De sorte que, Monsieur le Président, du simple point de vue de la logique, pourquoi arrêter de construire le «robinet» qui donnait à la Hongrie le contrôle final du volume des débits ? Cela n'a tout simplement aucun sens ! Cela défie la logique.

Monsieur le Président, j'espère que vous voudrez bien pardonner ma brève incursion dans le domaine de la logique. Je crois que cela pourrait aider la Cour à voir que la conduite de la Hongrie ne pouvait s'appuyer sur les faits et sur le droit — mais que du point de vue de la logique, elle ne résiste pas à l'examen.

Monsieur le Président, permettez-moi maintenant d'évoquer les deux scénarios «différents» que la Partie hongroise nous a dépeints.

i) La Cour juge que le traité de 1977 a été valablement terminé par la Hongrie

Si je prends la première hypothèse que la Hongrie cherche à faire adopter par la Cour, à savoir que le traité de 1977 a été valablement terminé, alors les conséquences seront celles-ci.

Premièrement, la variante C se trouverait privée de sa base juridique et la Hongrie considérerait comme illicite le fait de continuer son exploitation. De sorte que le canal de dérivation devrait être vidé, la navigation serait obligée de revenir dans le vieux Danube, le barrage de Gabčíkovo deviendrait inutile, et tous les problèmes antérieurs à la construction du barrage relatifs aux inondations, à l'assèchement des bras latéraux, aux mauvaises conditions de navigation et ainsi de suite referaient surface. Au bout de vingt ans et après avoir dépensé des milliards de dollars, nous trouverions dans une situation pire que celle où nous étions au départ !

Deuxièmement, la Slovaquie serait placée dans une situation impossible dans des négociations avec la Hongrie. Car la Hongrie se rendrait compte que la Slovaquie devrait maintenir Gabčíkovo en service d'une façon ou d'une autre — elle ne pourrait accepter que cet investissement considérable demeure inactif et inutile : et ainsi la Hongrie pourrait imposer les conditions qu'elle voudrait à la Slovaquie. La menace est réelle. Permettez-moi de rappeler à la Cour les mots qu'a prononcés l'agent de la Hongrie : «Or ce que Gabčíkovo peut et devrait devenir dépend du sort de la variante C dont il fait actuellement partie ... Les choses ne peuvent demeurer en l'état. S'il n'est pas possible de parvenir à un accord sur l'avenir de ces ouvrages, il faut les démanteler.» (CR 97/13, p. 85.)

Ainsi vous voyez que l'avenir de Gabčíkovo même serait compromis. Or Gabčíkovo est une partie du projet convenu selon les termes du traité !

ii) La Cour juge que le traité de 1977 est resté en vigueur

Je prends, deuxièmement, le scénario auquel la Hongrie s'oppose âprement, à savoir que le traité de 1977 est considéré comme demeuré en vigueur.

La Hongrie suppose que, dans ce cas, elle sera tenue d'achever la construction de Nagymaros, et c'est cette conséquence que la Hongrie trouve totalement inacceptable. Mais, Monsieur le Président, si d'un point de vue formel il peut s'agir là de la conséquence juridique qui découlerait du fait que la Cour décide que le traité demeure en vigueur, il nous faut garder à l'esprit un certain

nombre de facteurs.

Premièrement, il faudra que des négociations aient lieu sur l'exécution de l'arrêt de la Cour. Et, même indépendamment de cela, à condition que la Hongrie puisse apporter des preuves réelles que la construction de Nagymaros telle qu'elle avait été initialement conçue causerait de graves dommages à la Hongrie, ces négociations peuvent se prolonger et rien n'est de nature à empêcher les Parties de se mettre d'accord pour reviser le traité. A la fin de mon exposé liminaire du premier tour, j'ai indiqué à quel point le différend en l'espèce aurait pu être réglé rapidement sur la base des propositions qui avaient été faites soit par la Tchécoslovaquie soit par la Hongrie vers la fin 1989. Bien que la situation sur le terrain ait changé depuis lors, la Slovaquie est prête à reprendre ces négociations au point où elles se trouvaient, avant que la Hongrie n'y mette fin au début de 1990, avec pour objectif de faire redémarrer des opérations conjointes sur une base convenue d'un commun accord. L'attitude flexible exprimée par le nouveau premier ministre de la Tchécoslovaquie dans sa lettre du 15 février 1990 à la suite de la révolution de velours (mémoire de la Hongrie, vol. 4, annexe 33) demeure valable.

Malheureusement, les écritures de la Hongrie ont gravement déformé l'état de la situation à l'époque et ont décrit la Tchécoslovaquie comme étant intransigeante et véhémentement opposée à toute modification du projet. Mais la Slovaquie, lors des présentes audiences — ainsi que dans ses écritures — a démontré le contraire. Si la Hongrie veut bien se détacher de cette image déformée de la position des parties au traité en 1989, les deux Parties peuvent alors s'asseoir dès maintenant à la table des négociations et reprendre les discussions là où elles les avaient laissées, tout en sachant qu'il leur faudra nécessairement s'occuper aussi des conséquences qu'a eu le changement de situation sur le terrain.

Le fait est que les négociations ont continuellement échoué à cause de dissensions au sein du Parlement hongrois et des informations déformées données au public hongrois. Le problème n'est pas nouveau. Il est connu que certaines affaires sont portées par les gouvernements devant la Cour internationale de Justice à cause des contraintes que les parlements imposent aux gouvernements. On le sait aussi, la procédure devant la Cour dans la présente affaire s'est accompagnée d'un effort pour trouver un règlement extra-judiciaire, en particulier depuis l'automne 1995. Des progrès importants ont été réalisés, mais néanmoins il n'a pas été possible de se mettre d'accord sur tous les aspects d'un

règlement global. Je ne suis pas autorisé à même seulement indiquer dans quelle direction les deux Parties penchaient, étant donné qu'elles sont convenues d'un commun accord que les positions des Parties au cours de ces entretiens ne devaient pas être révélées de crainte de porter préjudice à leurs positions juridiques devant la Cour.

Ce que S. Exc. Gyula Horn, premier ministre de la Hongrie, a récemment dit mérite d'être relevé, car il explique certaines des difficultés qui ont été créées à l'intérieur de la Hongrie. Permettez-moi d'ajouter, avant de le citer, que j'ai un profond respect pour cet homme, véritable homme d'Etat qui a si fortement contribué à la réforme démocratique en Hongrie. Et ce courageux dirigeant, lorsqu'il a eu à faire face à de vives critiques de l'opposition au Parlement, à cause des entretiens avec la Slovaquie sur la possibilité d'un règlement extra-judiciaire, a déclaré le 10 février 1997 :

«Je dois dire qu'un grand nombre de mensonges ont entouré le problème de Gabčíkovo, pas seulement pour le présent, mais tout au long de son histoire. L'un de ces mensonges est de dire que le premier ministre avait conclu seul un accord secret avec le premier ministre Mešiar. Il n'est pas vrai non plus qu'il s'agit de la prétendue construction du palier en aval à Esztergom. J'aimerais rappeler à l'honorable public qu'il a été affirmé par le passé qu'il n'y aurait pas de dommages dans le cas d'un retrait de l'investissement, que la partie autrichienne ne réclamerait aucune compensation, que la variante C est un «tigre de papier» et pour finir que la centrale hydro-électrique de Gabčíkovo ne serait pas réalisée. Ces affirmations ont été faites depuis de nombreuses années. Le fait demeure que ce sont ces personnes qui empêchaient la construction d'un seuil immergé en 1993, qui devait — bien que temporairement — résoudre le problème de l'approvisionnement en eau du Szigetköz. Toute l'affaire a été entourée de mensonges et de déformations de la vérité.»

Et il a ensuite conclu sa déclaration sur cette question par ces mots :

«Je voudrais souligner : ce problème doit être résolu. Il faut le faire, tant pour nos intérêts propres qu'à cause de l'attente de la communauté internationale. Ni le Parlement ni le gouvernement ne peuvent se libérer de toute responsabilité en ce qui concerne cette question. Mon but est de rechercher le règlement le plus commode et je demande ainsi l'appui de tous, de tous ceux qui jugent important cet intérêt pour l'Etat.» (Déclaration au Parlement, le 10 février 1997, rapporté (en hongrois) dans *Observer Budapest KFT-RTV Hírfigyelés* (traduction par le ministère des affaires étrangères slovaque).)

Donc, pour conclure mon premier point, je dirais qu'à la suite de l'arrêt de la Cour des négociations devront avoir lieu. La Slovaquie conserve une attitude de souplesse et de coopération. Mais il nous faut examiner les problèmes franchement, et avoir des entretiens qui ne soient pas gênés par la politique intérieure de la Hongrie.

Deuxièmement, toute décision relative à Nagymaros devra nécessairement être prise *après* une étude soigneuse par des experts des problèmes que redoute la Hongrie; et il faudra aussi étudier toutes les autres possibilités qui pourraient s'offrir. Ainsi, que l'ouvrage de Nagymaros soit construit tel qu'il avait été initialement prévu, ou qu'il soit construit ailleurs sous une autre forme, ou même qu'il ne soit pas construit du tout, c'est une question dont les Parties doivent décider, à un moment donné dans l'avenir.

On a déjà réfléchi à cette question, et ce n'est pas surprenant, lors des négociations en vue d'un règlement amiable.

Troisièmement, on peut s'attendre à ce que la Slovaquie — en tant que Partie qui se fonde sur «l'application approchée» d'un traité — fasse preuve de souplesse en ce qui concerne les meilleurs moyens de mettre en œuvre le traité. L'idée que «l'application approchée» peut jouer un rôle dans les négociations visant à reviser ou à adapter un traité à des situations changeantes n'est pas nouvelle. On l'a trouvée énoncée par l'éminent commentateur Rosenne dans son livre intitulé *Breach of Treaty* (1985, p. 95-101) ou, exposant en six pages la doctrine de l'application approchée, il écrit :

«La doctrine de l'application approchée (ou l'on peut entendre des échos lointains de la règle du *cy-près* !) [the rule of *cy-près*] si elle est utilisée avec habileté peut servir de détente pour une renégociation, une réinterprétation ou une réadaptation d'un traité qui dans ses grandes lignes demeure souhaitable pour toutes les parties mais qui, dans ses détails, peut résister à l'usure du quotidien. Cette doctrine contribue ainsi de façon constructive à la stabilité générale des relations juridiques auxquelles doit s'ajouter, lorsque les circonstances s'y prêtent, une mesure sagement dosée de modifications et d'adaptations pacifiques.»

Quant au secteur de Gabčíkovo du projet prévu au traité, on peut supposer que les Parties montreront une attitude tout aussi souple. Pourvu que le canal de dérivation et la centrale hydro-électrique de Gabčíkovo et les usines — qui font toutes partie du traité d'origine et non pas partie de la variante C — demeurent opérationnelles et économiquement viables et efficaces, la Slovaquie est prête à négocier au sujet du rôle futur de Dunakiliti et de *_unovo*, tout en tenant compte de Nagymaros.

Mais j'insiste sur cette condition. Il ne faut pas s'attendre à ce que la Slovaquie accepte des débits dans l'ancien lit du fleuve qui causeraient des problèmes de qualité de l'eau dans la retenue et qui rendraient non rentable la centrale hydro-électrique de Gabčíkovo.

Il y a aussi l'objection formulée par le conseil de la Hongrie (M. Crawford, CR 97/13, p. 55), selon lequel si le traité et la variante C sont reconnus comme étant en vigueur, alors le projet, de plan *conjoint* qu'il était, comme l'envisage le traité, serait transformé en un plan purement *unilatéral* exploité et contrôlé par la seule Slovaquie. Monsieur le Président, cette objection est sans aucun fondement. En vertu du traité, de nombreux points devaient rester des questions de coopération des deux Parties.

Et, pour finir, le conseil de la Hongrie a exprimé la crainte (M. Dupuy, CR 97/13, p. 58) que la retenue de Dunakiliti ne soit agrandie et que Gabčíkovo ne fonctionne en régime de pointe. Monsieur le Président, ce sont là en réalité des tactiques qui consistent «à faire peur». Personne ne va agrandir la retenue — ce qui serait coûteux — sans bonne raison. Et personne ne va passer à un régime de pointe si les preuves d'un dommage à l'environnement apparaissent clairement et si les deux Parties le reconnaissent.

Enfin, Monsieur le Président, j'ai des commentaires à faire sur les vues que la Hongrie a exprimées quant à la tâche de la Cour. Tel que j'ai compris l'agent de la Hongrie, il a dit que la Cour ne devrait pas tenter d'établir un régime détaillé de gestion des eaux. Je suis entièrement d'accord. Il a semblé suggérer que la Cour devrait énoncer des «directives» pour les négociations futures des Parties, directives qui seraient établies en vue d'aider les Parties à exécuter l'arrêt de la Cour. Là encore, je n'ai pas de difficulté à accepter cette idée, mais lorsqu'on en vient aux détails, j'ai sans doute des vues quelque peu différentes de celles de mon collègue hongrois.

L'agent de la Hongrie et moi-même sommes tous deux d'accord qu'il ne convient pas que la Cour tente d'énoncer un régime de gestion des eaux. J'irais même plus loin pour dire que les chiffres, ou pourcentages, ou volumes d'eau qui doivent être répartis entre le vieux Danube, le nouveau canal de dérivation, le bras Moson du Danube et ainsi de suite sont des questions qui devront être étudiées en détail avec un niveau de qualification scientifique très élevé ainsi que l'ont montré les experts de la Hongrie (M. Weather, CR 97/12, p. 87-96). Je ne pense nullement manquer de respect si je dis que ce n'est pas là une question pour votre Cour.

J'ai aussi eu l'impression que l'agent de la Hongrie estimait que la Cour devrait ordonner aux Parties, ou recommander aux Parties, de procéder à une nouvelle étude d'impact sur l'environnement. Mais, Monsieur le Président, nous n'avons pas besoin d'une autre étude, longue et approfondie, de

tous les aspects du projet. Ce dont nous avons vraiment besoin, comme je l'ai déjà dit, c'est que la Hongrie précise quels sont les problèmes qu'elle craint véritablement, et que les problèmes *en question* soient conjointement étudiés par les Parties.

Je crois que nous pouvons être d'accord, de part et d'autre, qu'il est nécessaire que l'on procède à une évaluation comptable, de sorte que, guidé par les conclusions de la Cour en matière de responsabilité, les Parties puissent s'efforcer de parvenir à un règlement global. De surcroît, il leur faudra se mettre d'accord sur les modalités selon lesquelles les sommes dues devront être payées, et compte tenu du fait qu'il s'agira vraisemblablement de sommes importantes, les avantages qu'il y aurait à garder Gabčíkovo en service sont évidents. Car les droits que la Hongrie aura sur l'électricité produite l'aideront à financer ses obligations de compensation envers la Slovaquie.

Monsieur le Président, le temps passe et, avant de donner lecture des conclusions finales de la Slovaquie, je voudrais dire deux choses au nom de toute l'équipe de la Slovaquie. La première est de rendre hommage à nos collègues de l'équipe hongroise, car nous avons beaucoup apprécié le caractère courtois et amical qui a caractérisé leurs plaidoiries.

La seconde est de vous remercier, Monsieur le Président, ainsi que votre prédécesseur M. Bedjaoui, car la Slovaquie a reçu de vous deux aide et compréhension tout au long de cette procédure. Et je voudrais aussi remercier tous les membres de la Cour, le Greffier et son personnel, de leur patience et de leur attention consciencieuse au cours de ce qui a été une plaidoirie longue et souvent technique. C'est avec confiance que nous attendons votre arrêt.

Merci, Monsieur le Président.

On the basis of the evidence and legal arguments presented in its written and oral pleadings, the Slovak Republic,

requests the Court to adjudge and declare:

1. That the Treaty, as defined in the first paragraph of the Preamble to the Compromis between the Parties, dated 7 April 1993, concerning the construction and operation of the Gabčíkovo/Nagymaros System of Locks and related instruments, concluded between Hungary and Czechoslovakia and with regard to which the Slovak Republic is the successor State, has never ceased to be in force and so remains, and that the notification on 19 May 1992 of purported termination of the Treaty by the Republic of Hungary was without legal effect;

2. That the Republic of Hungary was not entitled to suspend and subsequently abandon the works on the Nagymaros Project and on that part of the Gabčíkovo Project for which the 1977 Treaty attributes responsibility to the Republic of Hungary;
3. That the Czech and Slovak Federal Republic was entitled, in November 1991, to proceed with the "provisional solution" and to put this system into operation from October 1992; and that the Slovak Republic was, and remains, entitled to continue the operation of this system;
4. That the Republic of Hungary shall therefore cease forthwith all conduct which impedes the bona fide implementation of the 1977 Treaty and shall take all necessary steps to fulfil its own obligations under the Treaty without further delay in order to restore compliance with the Treaty, subject to any amendments which may be agreed between the Parties;
5. That the Republic of Hungary shall give appropriate guarantees that it will not impede the performance of the Treaty, and the continued operation of the system;
6. That, in consequence of its breaches of the 1977 Treaty, the Republic of Hungary shall, in addition to immediately resuming performance of its Treaty obligations, pay to the Slovak Republic full compensation for the loss and damage, included loss of profits, caused by those breaches, together with interest thereon;
7. That the Parties shall immediately begin negotiations with a view, in particular, to adopting a new timetable and appropriate measures for the implementation of the Treaty by both Parties, and to fixing the amount of compensation due by the Republic of Hungary to the Slovak Republic; and that, if the Parties are unable to reach an agreement within six months, either one of them may request the Court to render an additional Judgment to determine the modalities for executing its Judgment.

Thank you, Mr. President, Members of the Court.

Le PRESIDENT : Merci Monsieur Tomka. La Cour prend acte des conclusions finales présentées au nom de la République slovaque.

Avant que je prononce la clôture de l'audience, M. Weeramantry, Vice-Président et M. Bedjaoui, juge, ont des questions à poser aux deux Parties. Je donne d'abord la parole au Vice-Président, M. Weeramantry.

Le VICE-PRESIDENT : Merci Monsieur le Président, j'ai une question à adresser aux deux Parties. La voici :

Lors de la descente sur les lieux, j'ai demandé aux deux Parties combien coûterait-il, relativement, de capter l'eau du fleuve et de la traiter pour qu'elle soit potable, par rapport à ce que coûte sa purification par le système des puits filtrants sur berge. Lors de la reprise des audiences, la Hongrie a répondu que «les investissements correspondants seraient deux fois supérieurs, et que les coûts des installations de traitement et les frais de fonctionnement seraient de cinq à dix fois supérieurs».

Je souhaite que les deux Parties fournissent des éclaircissements concernant le type d'installation nécessaire à ces opérations et, si elles devaient être entreprises, une estimation globale en termes très approximatifs de ce que seraient vraisemblablement les coûts d'investissement et les coûts de fonctionnement pour suffire à faire face à 80 pour cent des besoins en eau potable de Budapest.

Je vous remercie.

Le PRESIDENT : Merci. Monsieur Bedjaoui, vous avez la parole.

Judge BEDJAOUI: Thank you, Mr. President. I should like to begin by putting a question to both Parties. It is the following:

Man's experience shows that his relationship with nature is never neutral and that all action by man on nature entails reactions of varying intensity in the more or less long term.

What is more, the bibliography published by the Hungarian Academy of Sciences shows that studies on the environment were conducted before the 1977 Treaty was concluded.

Do these two observations warrant the view that, when the Treaty was concluded, the Contracting Parties were not aware of any possible impact (negative or positive) on the environment? Does the incorporation of Articles 15, 19 and 20 into the 1977 Treaty not indicate the contrary?

I now have a question to put to Hungary. Here it is.

Can Hungary provide details of the cancellation of private law contracts relating to the construction of the Nagymaros Project, including their number, the dates of cancellation and the arrangements for any compensation?

Now, I shall turn to Slovakia and put two questions. The first is as follows:

Counsel for Slovakia has stated, "*The two Parties often . . . agreed . . . appropriate changes in the 1977 Treaty, in its related agreements and in the Joint Contractual Plan.*"

According to Slovakia, what is the binding force, for each of the Parties, of those changes to the Joint Contractual Plan and related agreements?

My second question to Slovakia is the following:

Slovakia has stated that, temporarily, it has already abandoned peak power operation at the Gabčíkovo dam in the absence of a second necessary dam downstream, planned at Nagymaros.

Hungary contends that Slovakia has not in fact abandoned peak power production.

Above and beyond this controversy, what would be the consequences of all kinds, if the Gabčíkovo dam were no longer to operate in peak power mode and if Slovakia were definitively to adopt run-of-river operation?

Le PRESIDENT : Merci, Monsieur Bedjaoui. La question que je voudrais poser, à mon tour, aux deux Parties est la suivante :

Compte tenu du désaccord concernant l'emploi des mots «projet initial», quelles sont, le cas échéant, les dispositions du plan contractuel conjoint, ou d'autres accords conclus par les Parties, qui ont réellement introduit, dans les dispositions de fond du traité de 1977 ou dans l'ensemble des clauses régissant les obligations des Parties, des modalités précises concernant :

- i) les prises d'eau au Danube et la quantité d'eau devant être restituée au vieux Danube, dans ses bras et canaux après que les prises d'eau ont été effectuées;
- ii) le cas échéant, la hauteur de la production en régime de pointe lorsque le projet allait être mis en service ?
- iii) la mise en œuvre des obligations énoncées aux articles 15, 19 et 20 du traité de 1977 ?

et quand ces dispositions ont-elles pris effet ?

Le texte de ces questions sera disponible sous peu. Les deux Parties sont invitées à donner leur réponse par écrit au plus tard le vendredi 25 avril. Je dois aussi rappeler que, le 25 avril au plus tard, la Hongrie doit présenter des observations supplémentaires qu'elle pourrait souhaiter faire sur le rapport PHARE. Les observations que la Slovaquie pourrait vouloir faire sur les observations de la Hongrie concernant le rapport PHARE devront être reçues le 2 mai au plus tard.

Ainsi s'achève cette série d'audiences. Je remercie les agents, conseils et conseillers des deux Parties pour les excellentes plaidoiries que la Cour a eu l'heur d'entendre ainsi que pour l'esprit de courtoisie dont ils ont fait preuve tout au long de ces audiences.

Conformément à la pratique habituelle, je prie les deux agents de rester à la disposition de la Cour pour lui fournir toute l'aide dont elle pourrait encore avoir besoin et, à cette réserve près, je déclare close la procédure orale en l'affaire relative au *Projet Gabčíkovo-Nagymaros (Hongrie/Slovaquie)*.

La Cour va maintenant se retirer pour délibérer. Les agents des Parties seront avisés en temps utile de la date à laquelle la Cour rendra son arrêt. Je prononce la clôture des audiences.

L'audience est levée à 13 h 15.